

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE
ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
À DES FINS FISCALES

Rapport d'examen par les pairs
Phase 2
Mise en œuvre pratique des normes

MONACO

**Forum mondial
sur la transparence
et l'échange
de renseignements
à des fins fiscales
Rapport d'examen
par les pairs :
Monaco 2013**

PHASE 2:
MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DES NORMES

Novembre 2013
(reflète le cadre légal et réglementaire à compter
du mois de mai 2013)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2013), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs : Monaco 2013 : Phase 2: mise en œuvre pratique des normes*, Éditions OCDE.
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264206618-fr>

ISBN 978-92-64-20662-5 (imprimé)
ISBN 978-92-64-20661-8 (PDF)

Collection : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales :
Rapport d'examen par les pairs
ISSN 2219-4703 (imprimé)
ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2013

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à rights@oecd.org. Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), info@copyright.com, ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), contact@cfcopies.com.

Table des matières

À propos du Forum mondial	5
Synthèse	7
Introduction	11
Information et méthodologie utilisée pour l'examen par les pairs de Monaco . . .	11
Vue d'ensemble de Monaco	13
Vue d'ensemble du droit commercial, du secteur financier et des autres facteurs pertinents pour l'échange de renseignements	15
Conformité avec les normes	21
A. Disponibilité des renseignements	21
Vue d'ensemble	21
A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité	23
A.2. Données comptables	47
A.3. Renseignements bancaires	54
B. Accès aux renseignements	59
Vue d'ensemble	59
B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et de fournir des renseignements	61
B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes	70
C. Échange de renseignements	73
Vue d'ensemble	73
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements	74
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	79
C.3. Confidentialité	82

C.4. Droits et protections du contribuable et des parties tierces	84
C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements.	85
Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations	93
Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen.	97
Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements	100
Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus	101

À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 120 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le Forum mondial a aussi mis en place un processus de rapport supplémentaire pour assurer le suivi des recommandations ainsi que la surveillance en continu des conclusions d'un examen. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial www.oecd.org/tax/transparency et www.eoi-tax.org.

Synthèse

1. Le présent rapport résume le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange de renseignements de Monaco ainsi que sa mise en œuvre pratique. La norme internationale, énoncée dans les Termes de référence pour suivre et évaluer les progrès vers la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales développée par le Forum mondial, examine la disponibilité des renseignements pertinents dans une juridiction donnée, la capacité de l'autorité compétente à accéder rapidement à ces renseignements et si ces renseignements peuvent être efficacement échangés avec ses partenaires conventionnels. La mise en œuvre en pratique a été évaluée pour une période de trois ans (2009-11).

2. L'absence d'engagement formel par Monaco de mettre en œuvre les principes de transparence et d'échange de renseignements avait conduit l'OCDE à inscrire la Principauté sur la liste des paradis fiscaux non-coopératifs en l'an 2002. L'engagement en faveur de ces principes pris le 24 mars 2009 et la conclusion subséquente de 12 accords prévoyant un échange de renseignements en matière fiscale a permis à Monaco d'être inscrit, le 21 septembre 2009, sur la liste des juridictions ayant effectivement mis en œuvre ces normes internationales.

3. Depuis son engagement envers la norme internationale de transparence et d'échange de renseignements pris le 24 mars 2009, Monaco a signé 26 accords conformes à la norme, en complément de la convention fiscale conclue avec la France en 1963. Vingt-quatre de ces accords sont en vigueur. Monaco est en voie de signer quatre accords supplémentaires et est en cours de négociation avec, en particulier, la Pologne, l'Espagne (a été paraphé le 14 février 2013) et le Royaume-Uni. Il est recommandé que Monaco poursuive ses progrès en ce qui concerne la négociation de nouveaux accords d'échange de renseignements conformes à la norme.

4. L'évaluation initiale du cadre légal et réglementaire en vigueur à Monaco a montré que, en général, le cadre juridique de la Principauté était conforme à la norme de transparence et d'échange de renseignements en ce qui concerne la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété. L'autorisation administrative d'exercer une activité économique ainsi que

l'inscription au Répertoire du commerce et de l'industrie monégasque assurent que les informations relatives à la propriété et les données comptables relatives aux sociétés à caractère commercial et sociétés de personnes sont disponibles. Il en est de même en ce qui concerne les renseignements bancaires dont la disponibilité est assurée en application de la législation anti-blanchiment. Les pratiques rigoureuses des autorités monégasques en matière de vérification des renseignements relatifs à la propriété lors de l'autorisation et de l'immatriculation garantissent le plus souvent la disponibilité de ces renseignements directement pour les autorités gouvernementales de Monaco. En pratique, les entités tenues de conserver des renseignements sur la propriété respectent leurs obligations, de sorte que ces renseignements sont effectivement disponibles sur demande.

5. En vertu des modifications apportées à son cadre légal et juridique en 2011 et 2012, Monaco assure désormais la disponibilité des informations à raison de toutes les sociétés pouvant être créées à Monaco par l'intermédiaire de l'obligation de conservation d'un registre des actionnaires. Les titres au porteur sont interdits par la législation monégasque et les titres au porteur émis par deux sociétés cotées doivent être convertis en titres nominatifs pour la fin de l'année 2014. En outre, les deux sociétés qui étaient autorisées à émettre des titres au porteur pour être cotées sur un marché réglementé français doivent avoir connaissance de l'identité de l'ensemble des porteurs de ces titres et fournir cette information sur demande des autorités monégasques. Ces exigences sont appuyées de sanctions. Les modifications apportées par Monaco à son cadre juridique visant à lutter contre le blanchiment d'argent assurent la disponibilité des renseignements relatifs aux trusts express établis ou avec une présence à Monaco.

6. De nouvelles obligations juridiques assurent que toutes les entités qui existent à Monaco, sociétés civiles, trusts étrangers et fondations inclus, doivent conserver des informations comptables complètes pour une durée d'au moins cinq ans. En pratique, ces obligations juridiques sont respectées et les informations relatives à tous les types d'entités sont vérifiées et disponibles, y compris les renseignements relatifs à l'identité et à la propriété, les registres comptables et les pièces justificatives. Toutefois, étant donné que les obligations de conservation de registres concernant les sociétés civiles et les trusts sont récentes, Monaco devrait effectuer une surveillance, de manière continue, de la disponibilité de registres comptables pour les sociétés civiles et les trusts.

7. La législation monégasque prévoit un accès aux renseignements disponibles détenus par toute personne lorsque ces renseignements sont nécessaires aux fins de l'échange international de renseignements, incluant l'information qui doit être conservée à Monaco aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent. De même, l'absence de toute référence à un

intérêt fiscal national, que ce soit en interne ou dans les accords conclus par Monaco, assure que les autorités compétentes monégasques peuvent exercer leurs pouvoirs de collecte de renseignements aux fins de l'échange d'information. En pratique, les autorités monégasques sont en mesure de collecter les renseignements nécessaires sur demande, ce que confirment leurs partenaires pour l'échange de renseignements.

8. En ce qui concerne l'accès aux renseignements, le traitement des demandes reçues diffère selon que les demandes ont été faites par la France ou par une autre juridiction, bien que dans tous les cas les demandes soient traitées avec le même soin et la même efficacité. La procédure à suivre pour recueillir et échanger les informations est la même dans les deux cas à la réserve près que pour les juridictions autres que la France, une procédure de notification préalable s'applique :

- Pour les demandes émanant de la France, l'autorité compétente est, pour des raisons historiques, le Directeur de la Direction des Services fiscaux (DSF) et ces demandes sont traitées par l'unité d'assistance administrative de cette même Direction. Pour la période de trois ans 2009-11, Monaco a reçu 199 demandes d'échange de renseignements de la France, lesquelles représentent 98.5 % de toutes les demandes reçues. En moyenne, les autorités monégasques ont répondu de façon complète aux demandes dans les 90 jours de la réception dans 98 % des cas.
- Pour les demandes provenant de toutes les autres juridictions, l'autorité compétente est le Ministre des Finances et de l'Économie, et les demandes sont traitées par la division responsable de l'échange de renseignements du Département des Finances et de l'Économie, avec le concours de la DSF pour la collecte de renseignements. Les demandes reçues de ces juridictions sont soumises à une procédure de notification préalable. Cette procédure de notification préalable n'est pas conforme à la norme internationale dans la mesure où elle ne comporte pas d'exception, bien que dans les cas urgents, le délai – qui prévoit l'échange des renseignements dans les 90 jours – est réduit. Il est recommandé que Monaco introduise des exceptions à la procédure de notification préalable afin de la rendre conforme à la norme internationale, par exemple dans les cas où la demande de renseignements a un caractère très urgent ou dans ceux où la notification est susceptible de compromettre les chances de succès de l'enquête menée par la juridiction requérante et que Monaco effectue un suivi de son application pour s'assurer que cela est conforme avec un échange de renseignements effectif. Durant la période de trois ans 2009-11, Monaco a reçu trois demandes d'échange de renseignements de partenaires autres que la France. Les demandes ont reçu une réponse dans les 90 jours de la réception dans tous ces cas.

9. Le délai moyen de réponse montre que Monaco consacre suffisamment de ressources à son système d'échange de renseignements, ce que confirment les commentaires reçus de ses partenaires conventionnels.

10. Monaco s'est vu attribuer une notation¹ pour chacun des dix éléments essentiels ainsi qu'une notation globale. Les notations pour les éléments essentiels sont attribuées à partir d'une analyse exposée dans le rapport qui prend en compte les conclusions formulées à l'issue de la phase 1 et toute autre recommandation relative aux cadres juridique et réglementaire en vigueur à Monaco ainsi que l'efficacité de l'échange de renseignements dans la pratique. C'est à partir de cette analyse que Monaco s'est vu attribuer les notations suivantes : « Conforme » pour les éléments A.1, A.3, B.1, C.1, C.3 et C.4, « Conforme pour l'essentiel » pour les éléments A.2, C.2 et C.5, et « Partiellement conforme » pour l'élément B.2. Au vu des notations obtenues pour chacun des éléments essentiels considérés dans leur ensemble, la notation globale de Monaco est « Conforme pour l'essentiel ».

11. Un rapport de suivi sur les mesures prises par Monaco pour donner suite aux recommandations formulées dans le présent rapport devra être remis au Groupe d'examen par les pairs dans les douze mois qui suivront l'adoption du présent rapport.

1. Le présent rapport est établi en considération du cadre juridique et réglementaire en vigueur à la date indiquée sur la première page. Tout changement significatif survenu dans les conditions influant sur l'attribution de notations peut être signalé à l'annexe 1 du rapport.

Introduction

Information et méthodologie utilisée pour l'examen par les pairs de Monaco

12. L'évaluation du cadre légal et réglementaire de Monaco ainsi que de la mise en œuvre dans la pratique et de l'efficacité de ce cadre est fondée sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements telle que décrite dans les Termes de référence en vue de suivre et d'examiner les progrès vers la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales du Forum mondial et a été préparée conformément à la méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres du Forum mondial. L'évaluation a été effectuée en quatre étapes : l'évaluation de phase 1 de 2010, la première évaluation supplémentaire de 2011 et la deuxième évaluation supplémentaire de 2012 ont évalués le cadre légal et réglementaire pour l'échange de renseignements alors que l'évaluation de phase 2 effectuée en 2013 a évalué la mise en œuvre pratique de ce cadre ainsi que toutes modifications apportées au cadre légal et réglementaire depuis la deuxième évaluation supplémentaire. Cette évaluation se fonde donc sur les lois, règlements et mécanismes d'échange d'informations en vigueur et effectifs à la fin du mois de mai 2013, sur les autres informations, explications et documents fournis par Monaco et sur les informations fournies par les partenaires conventionnels de ce pays ainsi que les informations obtenues lors de la visite sur place de Monaco en novembre 2012. Lors de la mission sur place, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et des représentants des autorités publiques concernées, notamment du Département des Finances et de l'Économie, de la Direction des Services Fiscaux (DSF) et la Direction de l'Expansion Économique (DEE, autorité responsable de l'enregistrement sur registre de commerce et de l'industrie) et le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent, mais également des notaires et des experts comptables.

13. Dans les termes de référence, les normes en matière de transparence et d'échange de renseignements sont subdivisées en dix éléments essentiels, eux-mêmes décomposés en 31 aspects spécifiques relevant de trois grandes catégories : (A) la disponibilité des renseignements ; (B) l'accès aux

renseignements ; et (C) l'échange de renseignements. Le présent examen vise à évaluer le cadre juridique et réglementaire en place à Monaco ainsi que la mise en œuvre et l'efficacité de ce cadre au regard de ces éléments et de chacun des aspects mentionnés. En ce qui concerne chacun des éléments essentiels, la conclusion concernant le cadre juridique et réglementaire en vigueur à Monaco peut être : (i) soit que l'élément est en place, (ii) soit que l'élément est en place, mais que certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration, (iii) soit que l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées, le cas échéant, de recommandations d'amélioration. En outre, dans la perspective de la phase 2, des recommandations sont formulées à propos de la mise en œuvre, dans la pratique, de chacun des éléments essentiels, et une notation libellée comme suit : (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme, ou (iv) non-conforme est attribuée pour chaque élément. Une notation globale est également attribuée pour rendre compte de niveau global de conformité de Monaco aux normes.

14. L'évaluation de 2010 et la première évaluation supplémentaire ont été conduites par une équipe d'évaluation constituée de deux assesseurs et d'un représentant du Secrétariat du Forum mondial : Shauna Pittman, conseillère au sein de l'administration fiscale canadienne ; Kamlesh Varshney, Directeur au sein de l'administration fiscale indienne et Rémi Verneau pour le Secrétariat du Forum mondial. L'équipe a évalué le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange de renseignements et les mécanismes pertinents d'échange de renseignements de Monaco. Pour la deuxième évaluation supplémentaire, l'équipe d'évaluation était constituée de Shauna Pittman, conseillère au sein de l'administration fiscale canadienne ; Manon Hélie, Gestionnaire, Section des services d'échange de renseignements de l'administration fiscale canadienne ; Sukesh Kumar Jain Directeur, Division des impôts internationaux et de recherche fiscale, ministère des Finances, Gouvernement de l'Inde ; Mélanie Robert et Rémi Verneau pour le Secrétariat du Forum mondial.

15. L'examen de Phase 2 a été mené par une équipe composée de deux examinateurs et de deux représentants du Secrétariat du Forum mondial : Mme Manon Hélie ; Gestionnaire, Section des services d'échange de renseignements de l'administration fiscale canadienne ; Sukesh Kumar Jain Directeur, Division des impôts internationaux et de recherche fiscale, ministère des Finances, Gouvernement de l'Inde ; Mme Mélanie Robert et M. Rémi Verneau pour le Secrétariat du Forum mondial. Cette équipe a évalué la mise en œuvre et l'efficacité du cadre légal et réglementaire de Monaco en matière de transparence et d'échange de renseignements et des mécanismes d'échange de renseignements applicables.

16. Les notations attribuées dans ce rapport ont été adoptée par le Forum mondial en novembre 2013 dans le cadre d'un exercice de comparaison

destiné à garantir la cohérence des résultats. Une équipe d'experts spécialisés a été formée et chargée de proposer des notations pour un sous-ensemble représentatif de 50 pays et territoires. Les équipes d'évaluation qui ont conduit les examens de phase 1 et de phase 2 n'ont donc pas été associées à l'attribution des notations. Celles-ci ont fait l'objet d'une comparaison avec les notations attribuées à d'autres pays et territoires pour chacun des éléments essentiels dans un souci de cohérence et d'exhaustivité de la démarche. Les notations ont également été attribuées à une date différente de celle des examens et les circonstances ont pu changer dans l'intervalle. Les lecteurs sont en conséquence invités à se reporter à l'annexe 1 où ils trouveront des informations sur les changements ayant pu se produire.

Vue d'ensemble de Monaco

Information générale sur le système juridique et fiscal de Monaco

17. Située sur la Côte d'Azur, la Principauté de Monaco est un État souverain et indépendant enclavé dans le territoire français, en bordure de la mer Méditerranée, à mi-chemin entre la ville française de Nice et la frontière italienne. Sur un territoire de 195 hectares, la Principauté de Monaco concentre 36 371 habitants (population estimée en 2012) dont 8 389 Monégasques (23 % de la population), 8 346 Français (23 % de la population), 5 421 Italiens (15 %) et 2 281 Britanniques (6.3 %).

Régime juridique

18. Le régime politique et institutionnel de la Principauté est régi par la Constitution du 17 décembre 1962 (modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002). Loi fondamentale de l'État, celle-ci définit la nature du Gouvernement, l'organisation des pouvoirs publics et leurs rapports. La Principauté est une monarchie héréditaire et constitutionnelle qui affirme la primauté du droit sur toutes les institutions.

19. Le système juridique monégasque est fondé sur le droit civil.

20. Selon la Constitution, le pouvoir législatif est exercé par le Prince et le Conseil National, en ce sens que la loi repose sur l'accord du Prince et de l'Assemblée élue. L'initiative des lois appartient au Prince mais l'Assemblée a le pouvoir exclusif de voter la loi. Le Gouvernement est exercé sous la haute autorité du Prince. Il est composé du Ministre d'État et de cinq Conseillers de Gouvernement à la tête chacun d'un Département (Intérieur ; Relations Extérieures ; Équipement, Environnement et Urbanisme ; Finances et Économie ; Affaires sociales et Santé). Le gouvernement a pour mission d'assurer l'exécution des lois, le fonctionnement des services publics et le maintien de l'ordre public. Le pouvoir judiciaire est indépendant.

21. La hiérarchie des normes monégasques se décline comme suit : Constitution, Traité et accords internationaux, Lois, Ordonnances Souveraines, Arrêtés (pris par le Ministre d'État ou autres autorités administratives) et autres décisions administratives.

Système fiscal et douanier

22. La tutelle de l'administration fiscale (DSF) – autorité compétente monégasque pour l'échange de renseignements – est assurée par le Département des Finances et de l'Économie qui exerce par ailleurs la tutelle de la Direction de l'expansion Économique (en charge de la gestion du Registre du commerce et de l'industrie, cf. infra) et du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN, chargé de la mise en œuvre la législation anti-blanchiment).

23. Le système fiscal monégasque repose particulièrement sur les impôts et taxes indirects. La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) est perçue sur les mêmes bases et aux mêmes taux – 5.5% pour le taux réduit, 7% pour le taux intermédiaire et 19.6% pour le taux normal – qu'en France (Article 15 de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963). Le régime de TVA en vigueur au sein de l'Union européenne s'applique à Monaco depuis le 1^{er} janvier 1993.

24. Il n'existe pas d'impôt sur les revenus des personnes physiques à Monaco. Seuls les nationaux français ayant transféré leur domicile à Monaco postérieurement au 13 octobre 1957 sont, en application de l'article 7 de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, soumis à l'impôt sur le revenu en France comme s'ils y avaient conservé leur domicile ou résidence fiscale.

25. Les entreprises monégasques (personnes physiques et morales) qui exercent une activité industrielle ou commerciale et réalisent plus de 25% de leur chiffre d'affaires en dehors de Monaco sont soumises à l'impôt sur les bénéfices. Le taux d'imposition applicable est de 33.33%, étant entendu que les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé peuvent, sous certaines réserves, bénéficier d'une exonération sous condition de emploi. Les autres entreprises locales ne sont pas soumises à un impôt sur les bénéfices si plus de 75% de leur chiffre d'affaires est fait à Monaco, sauf les personnes morales qui perçoivent un revenu issu du transfert ou de l'octroi de brevets, de marques, d'un savoir-faire ou encore un revenu lié aux droits d'auteur.

26. Des droits de succession ou de mutation s'appliquent aux mutations à titre gratuit de biens situés sur le territoire de la Principauté ou qui y ont leur assiette, quels que soient le domicile, la résidence ou la nationalité du défunt ou du donateur. Le niveau d'imposition, assis sur la valeur vénale des actifs,

varie fonction du degré de parenté entre le défunt et son héritier (de 0 % en filiation directe parents-enfants ou entre époux jusqu'à 16 % entre personnes non parentes). Il existe également des droits de mutations pour les cessions de biens immobiliers.

27. Il n'existe ni impôts sur la fortune, ni taxes perçues au profit des collectivités locales à Monaco.

28. Les droits et taxes sur les alcools et les métaux précieux sont soumis en Principauté de Monaco à une réglementation identique à celle qui leur est appliquée en France. Depuis le 1^{er} janvier 1993, le régime général applicable aux échanges intracommunautaires de produits soumis à accises est également en vigueur à Monaco.

29. Les territoires français et monégasque, y compris leurs eaux territoriales, forment une union douanière organisée par la Convention douanière du 18 mai 1963. Le code des douanes français est applicable directement dans la Principauté de Monaco et les agents des Douanes Françaises ont compétence à Monaco.

Vue d'ensemble du droit commercial, du secteur financier et des autres facteurs pertinents pour l'échange de renseignements

Droit commercial

30. La législation monégasque (Code de commerce) prévoit cinq types de sociétés commerciales : société anonyme monégasque (SAM), société en commandite par actions (SCA), société à responsabilité limitée (SARL), société en commandite simple (SCS), société en nom collectif (SNC), ces deux dernières étant des sociétés de personnes. En application de la législation monégasque (Ordonnance Souveraine de 1895 applicable aux SAM et aux SCA et la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 applicable aux SARL, SNC et SCS), l'exercice sur le territoire monégasque d'une activité à titre indépendant ou sous forme de société nécessite d'obtenir de manière préalable, une autorisation des pouvoirs publics.

31. La SAM est une société de capitaux composée de deux associés minimum. Le capital social qui doit être au moins égal à 150 000 euros doit être intégralement souscrit. Les actions et coupons ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la société, et ces actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les parts de fondateurs et les actions représentant les apports qui doivent être intégralement libérés au moment de la constitution de la société, ne peuvent être négociés que deux ans après la constitution de la société. Au 31 décembre 2012, on dénombrait 1 286 SAM à Monaco.

32. La SCA est aussi considérée aux fins de l'application de la législation monégasque comme une société de capitaux. Les associés de ces sociétés ne sont donc responsables des pertes qu'à hauteur du montant de leurs intérêts dans la société. En pratique, il n'existe actuellement aucune SCA à Monaco.

33. La SARL est constituée entre deux ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Le capital social est de 15 000 euros minimum constitué par des apports en nature ou par des apports en numéraire. Seule une société exerçant une activité commerciale peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée. Au 31 décembre 2012, 1 047 sociétés étaient constituées sous la forme d'une SARL à Monaco.

34. La SNC est une société de personnes constituée entre deux personnes ou plus et dont l'objet est de faire du commerce sous une raison sociale. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont indéfiniment solidaires pour tous les engagements de la société. Au 31 décembre 2012, 44 sociétés de personnes prenaient la forme d'une SNC.

35. La SCS se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite. L'associé commandité est responsable indéfiniment et solidairement des dettes. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société. Monaco compte actuellement 280 sociétés de personnes constituées sous la forme d'une SCS.

Activités bancaires et financières

36. La Principauté de Monaco et la France constituent un espace relativement homogène pour l'exercice des activités bancaires. En effet, en application de la convention franco-monégasque du 14 avril 1945 et des échanges de lettres avec la France de 1963, 1987 (remplacé par un nouvel échange de lettres en 2010) et 2001, les règles françaises en matière d'organisation du secteur bancaire s'appliquent à Monaco et les établissements de crédit installés dans la Principauté sont placés dans le champ de compétence des organes de tutelle français.

37. Les activités financières sont encadrées à Monaco par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 et l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 prise pour son application, les organismes de placement collectif sont, quant à eux, soumis à la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 et l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

38. Autorité administrative indépendante instituée par la loi n° 1.338, la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF) délivre des agréments, veille au respect des dispositions réglementaires et à l'adoption

par les sociétés concernées des mesures nécessaires en assurant le contrôle sur pièces et sur place de ces entités. Elle coopère avec ses homologues sur la base de protocoles d'entente bilatéraux (*Memorandum of Understanding*), signés à ce jour avec l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

39. Le chiffre d'affaires du secteur bancaire pour l'année 2011 s'élève à 715 millions euros (637 millions en 2010) et le secteur bancaire représente 15% du PIB monégasque. Fin 2011, ce secteur comptait 39 acteurs, tous filiales ou succursales de banques européennes. En 2011, les avoirs placés à Monaco s'élevaient à 83.16 milliards euros, en augmentation de 6.7% sur l'exercice. L'encours des crédits accordés était de 16 milliards euros.

40. La Principauté comptait par ailleurs 46 sociétés d'activités financières au 31 décembre 2011. Elles gèrent 59 fonds de droit monégasque (il n'existe pas de sociétés d'investissement à capital variable à Monaco) dont le montant des encours était à la même date de 4.6 milliards euros, et elles exercent aussi des activités de conseil, de gestion sous mandat et de gestion de fonds étrangers sur des avoirs évalués à 13.6 milliards euros environ.

41. L'évolution sur 9 ans du secteur bancaire monégasque est la suivante :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Dépôts*	16.25	16.94	19.78	23.45	28.72	30.48	24.97	24.03	28.91
Titres*	40.09	42.36	49.11	47.94	49.96	44.54	50.40	53.92	54.25
Encours total*	56.35	59.30	68.89	71.39	78.67	75.02	75.37	77.95	83.16
Banques	45	43	39	40	41	39	38	39	39

* en milliards d'euros

Lutte contre le blanchiment d'argent

42. Le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux s'articule autour de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009. Ce dispositif impose notamment aux professionnels :

- l'identification et la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires économiques effectifs ;
- une vigilance constante incluant l'examen des transactions ou opérations réalisées ;
- la mise à jour régulière des informations détenues ;

- des mesures d'organisation interne (avec notamment la désignation d'un responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption);
- la déclaration au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) de tout soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

43. Cette législation a fait l'objet d'une évaluation au cours des années 2003 et 2008 par le MONEYVAL, Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prises par les États membres du Conseil de l'Europe non-membres du GAFI s'agissant du respect des normes internationales pertinentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un rapport de suivi a été publié en 2009.² Un deuxième rapport de suivi a été adopté en décembre 2011. Monaco a entamé son 4^e cycle d'évaluation : les examinateurs du Conseil de l'Europe ont effectué une mission sur place en novembre 2012 afin de préparer un rapport d'évaluation. Ce rapport devrait être examiné par l'assemblée du MONEYVAL en septembre 2013.

44. Le rapport publié en 2008 indique, entre autres, que Monaco dispose de mesures légales et réglementaires régissant les devoirs de vigilance des organismes financiers à l'égard des clients et des transactions globalement satisfaisantes, bien que rédigées en termes généralement succincts imposant un recours fréquent à l'interprétation pour déterminer la portée des obligations. Ces dispositions apparaissent pleinement conformes aux exigences du GAFI concernant la portée de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients, ainsi que de l'obligation d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires (y compris la mise à jour des données concernant le client). En outre, en matière de coopération internationale, le SICCFIN a conclu 35 accords bilatéraux (aux fins de la loi anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme « LAB/CFT ») avec les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, et coopère avec tous les membres du Groupe Egmont en se fondant sur le principe de la réciprocité.

Transparence et échange de renseignements

45. En application de la convention fiscale conclue avec la France le 18 mai 1963, et particulièrement de l'article 20 de ce traité, Monaco est engagé avec la France en matière d'échange de renseignements afin de permettre l'exacte application des impôts français sur le revenu des personnes physiques

2. Ces rapports sont disponibles sur le site web suivant : www.coe.int/moneyval

et sur les sociétés. Au cours de la période examinée (2009-11), Monaco a reçu 199 demandes de renseignements de la France et trois demandes provenant d'autres juridictions.

46. Compte tenu des règles applicables en matière de TVA dans le territoire de la Principauté, Monaco participe aussi au système européen d'échange de renseignements en matière de TVA. À ce titre, la Principauté reçoit et traite une quinzaine de demandes d'échange de renseignements par an.

47. Par ailleurs, Monaco a conclu un accord avec l'Union européenne prévoyant l'application, sur son territoire, de mesures équivalentes à celles prévues par la directive en matière de paiement sous forme d'intérêt (Directive 2003/48/CE dite « épargne »). L'Ordonnance Souveraine n° 101 du 20 juin 2005 rendant exécutoire ladite directive prévoit ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2005, le prélèvement d'une retenue à la source sur les intérêts payés par des agents payeurs monégasques à des bénéficiaires résidents d'un État membre de l'Union européenne. 75 % du produit de cette retenue à la source est reversé annuellement aux États de résidence desdits bénéficiaires. Lorsqu'ils le souhaitent, cependant, les résidents d'États membres de l'Union européenne peuvent ne pas opter pour le prélèvement de la retenue à la source sur les intérêts perçus à Monaco. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire des intérêts demande à l'agent payeur établi à Monaco de communiquer les informations correspondantes aux services fiscaux de la Principauté. Ces informations sont ensuite transmises par le Département des Finances et de l'Économie de la Principauté de Monaco à l'autorité compétente de l'État de résidence du bénéficiaire de ces revenus. Selon les autorités monégasques, des informations sont échangées à ce titre notamment avec l'Italie, le Royaume-Uni, la Belgique et l'Allemagne. S'agissant de l'échange de renseignements sur les revenus de l'épargne, Monaco a échangé 1 000 éléments d'information en 2010, 837 en 2011 et 922 en 2012 en vertu d'un accord de communication volontaire selon la Directive Épargne.

48. Enfin, en conformité avec les dispositions des deux traités fiscaux conclus avec la France, des échanges automatiques de renseignements prennent place entre les deux États, notamment en ce qui concerne le chiffre d'affaires déclaré à Monaco par des entreprises établies en France, le montant des sommes versées par des employeurs monégasques à des résidents de France et le montant annuel des revenus de capitaux mobiliers versés par les établissements bancaires monégasques. Aucune information chiffrée n'a toutefois pu être communiquée par Monaco dans ce domaine, ces données étant couvertes par le secret fiscal et ne pouvant être transmises qu'avec l'accord exprès de la France.

Conformité avec les normes

A. Disponibilité des renseignements

Vue d'ensemble

49. Un échange de renseignements effectif nécessite la disponibilité de renseignements fiables. Si ces renseignements ne sont pas conservés ou s'ils ne le sont pas pendant une période raisonnable, les autorités compétentes d'une juridiction peuvent ne pas être en mesure de les obtenir et de les fournir lorsqu'ils sont demandés. Ce rapport examine le cadre légal et réglementaire en place à Monaco en ce qui concerne la disponibilité des informations relatives à la propriété, les données comptables et les renseignements bancaires. Il porte en outre sur la mise en œuvre et l'efficacité de ce cadre dans la pratique.

50. Une double formalité – autorisation administrative d'exercer une activité et enregistrement au Registre du commerce et de l'industrie – est requise des sociétés ayant la qualité de commerçant lors de leur création. Compte tenu de cette double formalité, les informations relatives à la propriété des sociétés de capitaux monégasques – SAM (société anonyme monégasque), SCA (société en commandite par actions) et SARL (société à responsabilité limitée) – sont disponibles dès lors qu'une telle société est créée.

51. Monaco assure la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété de toutes les sociétés et sociétés de personnes qui peuvent être créées en droit monégasque.

52. Les sociétés anonymes monégasques (SAM) et les sociétés en commandite par actions (SCA) ne peuvent plus émettre de titres au porteur et doivent

convertir avant la fin de l'année 2014 les titres déjà émis sous cette forme en titre nominatif. Depuis la fin de l'année 2011, les sociétés doivent, à tout moment, être en mesure de fournir une liste d'actionnaires sur demande des autorités de Monaco. Ces sociétés doivent aussi conserver un registre des actionnaires où tous les transferts de titres nominatifs doivent être reportés en temps opportun.

53. S'agissant des sociétés de personnes dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale – société en nom collectif et société en commandite simple – la législation monégasque assure la disponibilité des informations concernant la propriété de telles sociétés. En effet, chaque associé d'une société de personnes tenu indéfiniment et personnellement responsable des dettes sociales doit être enregistré au Registre du commerce et de l'industrie ou obtenir une autorisation administrative d'exercer. Les associés responsables des dettes de la société à concurrence de leurs apports ne sont pas enregistrés dans ce même registre. Toutefois cette information est conservée par la Direction de l'expansion économique et est donc disponible pour les autorités compétentes.

54. S'agissant des sociétés de personnes dont l'objet est civil – société civile immobilière et société civile de moyens – les mentions qui doivent être portées sur le Répertoire spécial des sociétés civiles ne permettent pas d'assurer la disponibilité d'informations relatives à leur propriété. Toutefois, l'obligation de soumettre les actes constitutifs et toutes cessions ultérieures de parts à la formalité fiscale de l'enregistrement permet d'obtenir ces renseignements directement des autorités fiscales monégasques.

55. Si aucun trust de droit monégasque ne peut être créé à Monaco, la législation monégasque n'en contient pas moins des dispositions permettant la constitution ou le transfert à Monaco de trusts de droit étranger. Des modifications apportées à la loi de Monaco visant à lutter contre le blanchiment d'argent assurent que des informations fiables relatives aux bénéficiaires de trusts seront conservées par les trustees.

56. Pour ce qui concerne les fondations, aucune formalité d'enregistrement dans un registre n'existe en tant que telle en droit monégasque. Toutefois, les modalités d'exercice de l'activité, de déclaration de tout changement dans le mode de fonctionnement de la fondation et la surveillance continue de ces entités par une commission *ad-hoc* assurent en permanence la disponibilité d'informations relatives aux fondateurs de ces structures.

57. Des dispositions légales monégasques exigent des sociétés de capitaux, sociétés de personnes, fondations et trustees la conservation de données comptables avec la documentation justificative pendant une durée d'au moins cinq ans. Le résultat est que Monaco assure que toutes les entités juridiques qui peuvent être créées sous ses lois sont soumises à une obligation de conservation des données conformes à la norme.

58. Enfin, les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration des activités ou de non-conservation des informations dont la disponibilité est rendue obligatoire par la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux paraissent suffisamment dissuasives pour assurer un respect de leurs dispositions par les personnes et entités de toute sorte établies à Monaco³.

59. Le cadre légal et réglementaire de Monaco, ainsi que ses pratiques, y compris l'existence d'un double système d'autorisation et d'enregistrement pour les entités commerciales, assurent la disponibilité des renseignements relatifs à l'identité et à la propriété, aux informations bancaires et aux registres comptables en toute circonstance. En s'appuyant sur sa relation de longue date avec la France ainsi que sur les commentaires de la France, mais aussi sur son réseau de plus en plus vaste d'accords, Monaco échange activement tous les types de renseignements relatifs à la propriété et à l'identité, ainsi que les données bancaires et comptables concernant à la fois les personnes physiques et morales établies dans la Principauté. Six demandes d'informations sur la propriété ou l'identité ont été reçues pendant la période évaluée. Dans tous les cas, l'information était disponible en interne (i.e. directement disponible pour l'autorité compétente qui n'a pas besoin de la collecter) et a été fournie à la juridiction requérante.

60. Toutefois, les obligations de tenue de registres pour les sociétés civiles et les trusts sont récentes et Monaco n'a pas encore d'expérience à cet égard. Monaco devrait effectuer une surveillance de la disponibilité de registres comptables pour les sociétés civiles et les trusts.

A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

*Sociétés (ToR A.1.1)*⁴

61. La législation monégasque prévoit trois types de sociétés : *la société anonyme monégasque (SAM)*, *la société en commandite par actions (SCA)* et *la société à responsabilité limitée (SARL)*.

3. Cette législation prévoit notamment l'application de pénalités qui peuvent atteindre 1.5 million EUR ou le retrait de l'autorisation d'exercer une activité commerciale à Monaco.
4. *Termes de référence en vue de suivre et d'examiner les progrès vers la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.*

62. L'exercice sur le territoire monégasque d'une activité par ces sociétés est soumise à autorisation délivrée par le Ministre d'État, soit en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 (SA et SCA), soit sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 (SARL). Les succursales monégasques de sociétés étrangères sont par ailleurs tenues d'obtenir une telle autorisation.

63. Conformément à la loi n° 721 du 27 décembre 1961 complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, toute personne morale réputée commerçante de par la loi est tenue de s'immatriculer auprès du Répertoire du commerce et de l'industrie placé sous la tutelle de la Direction de l'expansion économique, qui procède à l'immatriculation, la modification et la radiation des sociétés.

Constitution de personnes morales

64. À Monaco, les personnes morales sont généralement constituées par un notaire ou un autre professionnel de type comptable ou avocat. Si un comptable ou un avocat s'en occupe, l'acte constitutif est transmis à un notaire pour certification et immatriculation dans le Répertoire du commerce et de l'industrie (sauf pour les SARL et les sociétés civiles qui n'ont pas besoin d'être créées par acte notarié). Les transactions immobilières doivent également être notariées, sous peine d'invalidité.

65. Lors de la création d'une nouvelle société, le notaire vérifie systématiquement l'identité des actionnaires et des propriétaires effectifs, conformément aux obligations imparties par les règles anti-blanchiment en vigueur à Monaco. En outre, il vérifie d'autres renseignements, tels que l'adresse, la profession, le lieu de résidence des fondateurs et l'origine des fonds, et doit les conserver pendant au moins 5 ans.

66. En fait, les notaires conservent les informations relatives à la création ou à la modification des statuts de personnes morales pendant une période de 30 ans, tel que requis par la loi (Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886). En outre, le respect des obligations anti-blanchiment par les notaires fait l'objet d'un processus de vérification strict (voir ci-dessous le processus de vérification applicable aux notaires).

Délivrance de l'autorisation administrative d'exercer

67. La législation en application de laquelle une société doit être autorisée pour pouvoir exercer son activité ne prévoit aucune forme particulière et par là-même d'information devant être obligatoirement communiquée afin de se voir délivrer cette autorisation.

68. Toutefois, en pratique, pour délivrer l'autorisation d'exercer une activité, la Direction de l'expansion économique requiert la communication des informations suivantes :

- pour les associés [actionnaires] personnes physiques : identité de l'associé, de son conjoint s'il y a lieu, adresse personnelle, extrait du casier judiciaire, curriculum vitae, participation éventuelle à d'autres sociétés commerciales à Monaco ou à l'étranger.
- pour les associés personnes morales : extrait de la délibération du conseil d'administration ayant décidé de souscrire au capital de la société à constituer, copie des statuts de la société indiquant les principales activités exercées et une note de renseignements individuels concernant le représentant de la personne morale, un extrait de moins de trois mois du casier judiciaire de cette personne, une photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport, et l'identité des propriétaires effectifs.

69. Une autorisation administrative préalable est nécessaire pour exercer une activité commerciale. Sans cette autorisation, la personne morale à vocation commerciale ou l'activité commerciale individuelle ne peut pas être enregistrée dans le Répertoire du commerce et de l'industrie. À Monaco, le processus d'autorisation est très détaillé et vise à contrôler la moralité des futurs associés et leurs compétences notamment pour les activités sensibles. La création d'une entreprise est toujours conditionnée à l'octroi de l'autorisation administrative ce qui signifie que cette création ne sera effective que lorsque l'autorisation sera délivrée. Pour certaines activités la procédure d'autorisation peut être suspendue le temps de la consultation d'organismes spécialisés afin de recueillir leurs avis éclairés. Le professionnel chargé du processus de création est également tenu, le plus souvent, de demander cette autorisation.

70. La demande d'autorisation doit être soumise à la Direction de l'expansion économique laquelle remet un accusé de réception dans les cinq jours suivant la réception d'un dossier complet, indiquant si la demande est ou non recevable. Pour déterminer cette recevabilité, la Direction de l'expansion économique vérifie les statuts, l'objet de l'entité et le formulaire de demande d'autorisation. En cas d'informations manquantes, le dossier est rejeté et une notification est renvoyée à l'entité requérante pour complément d'information.

71. Si le dossier est complet, la Direction de l'expansion économique analyse la demande et communique sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. À défaut, l'autorisation est automatiquement octroyée. En pratique, l'analyse du dossier et la réponse sont toujours complétées dans le délai de trois mois. Les autorités monégasques ont confirmé que ce délai de trois mois a toujours été respecté et que dans la

pratique, le délai moyen de réponse est de 40 jours. Pour conduire son analyse, la Direction demande à la police monégasque de faire une enquête de moralité concernant les personnes impliquées dans l'activité commerciale (vérification des antécédents criminels), et les autorités fiscales monégasques communiquent des renseignements sur la situation fiscale de ces mêmes personnes. La Direction de l'expansion économique signale également aux autorités anti-blanchiment (SICCFIN) si les activités commerciales en question entrent dans le champ de leurs compétences.

72. Les locaux doivent être adaptés à l'exercice de ces activités (en fonction de leur nature) et respecter des règles de sécurité. Ils sont systématiquement vérifiés au moment de l'enregistrement et doivent être approuvés par une commission technique (qui rend sa décision dans un délai de 10 à 15 jours à compter de la réception de la demande d'approbation des locaux).

73. Si l'entreprise ne trouve pas de locaux adaptés à l'exercice de ses activités, l'enregistrement est effectué mais l'entreprise dispose de trois mois pour trouver des locaux appropriés. À défaut, l'entité doit solliciter un report du délai, sous réserve de l'acceptation du Conseil de Gouvernement.

74. Une fois les renseignements reçus de ces administrations, le dossier est soumis au Conseil de Gouvernement qui accepte ou rejette la demande d'autorisation. En cas d'acceptation, l'autorisation est délivrée et la création de la personne morale peut être finalisée. Tout rejet doit être motivé par écrit.

75. En 2011, 458 demandes d'autorisation ont été examinées à Monaco. Chaque année, 10 à 15 dossiers sont rejetés, généralement pour des questions de moralité (existence d'un casier judiciaire).

76. Dans les deux mois qui suivent la délivrance de l'autorisation administrative, la personne morale doit s'immatriculer auprès du Répertoire du commerce et de l'industrie.

77. L'autorisation administrative peut être suspendue ou retirée dans certaines circonstances par le Ministre d'État, par exemple si aucune activité commerciale n'est exercée pendant une période de six mois ou plus, si les locaux ne sont plus adaptés aux activités exercées, ou si une activité non autorisée par les statuts ou par l'autorisation administrative est exercée. Dans de tels cas, le Département des Finances et de l'Économie peut suspendre ou révoquer l'autorisation administrative avec une lettre à l'entité légale lui demandant de procéder à sa liquidation et de révoquer son immatriculation.

78. Lorsque les opérations de liquidation sont achevées, le procès-verbal de l'assemblée des associés constatant la clôture de la liquidation devra être remis au Répertoire du commerce et de l'industrie à l'appui de la demande de radiation accompagnée d'un chèque correspondant aux droits à acquitter. Dans l'hypothèse où les formalités ne sont pas accomplies, un courrier est

adressé au Président du Tribunal de Première Instance, par le Répertoire du commerce et de l'industrie, lui demandant de procéder à la radiation d'office de l'entreprise.

79. Seul le Ministre d'État peut retirer l'autorisation,⁵ sur recommandation d'une commission de révocation qui se réunit deux fois par an pour examiner les cas présentés pour révocation ou retrait. Sa décision est purement consultative et la décision finale incombe au Ministre d'État. Toute révocation ou tout retrait doit être motivé par écrit. En 2012, 24 cas de révocation concernant des SAM ont été examinés par la commission et 23 autorisations administratives ont été révoquées. 14 cas ont été soumis pour révocation concernant d'autres types de personnes morales et 13 autorisations ont été révoquées. Si l'autorisation n'est pas retirée, les autorités exercent un suivi pour s'assurer qu'il est remédié à la situation.

Enregistrement au Répertoire du commerce et de l'industrie

80. La réglementation relative au Répertoire du commerce et de l'industrie qui est applicable, selon son article 1, à toute personne réputée commerçant par la loi et exerçant son activité à Monaco, prévoit la communication d'un certain nombre d'informations relatives à la société lors de l'enregistrement (Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962). Les SARL dont l'objet ne peut être que commercial sont donc impérativement tenues d'être immatriculées sur ce registre. Les SAM et SCA qui poursuivent une activité commerciale doivent aussi l'être. Lorsque l'activité exercée est de nature civile, ces sociétés doivent a contrario être immatriculées au registre des sociétés civiles. Les mêmes exigences d'enregistrement sont requises pour les succursales de sociétés étrangères.

81. Pour les personnes morales et les établissements étrangers, la déclaration d'enregistrement doit être signée par le représentant légal de la société et indiquer la forme juridique de la société, la raison sociale ou dénomination, l'activité principale, le siège social et lieu principal d'exploitation, les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales, noms, prénoms et domicile personnel des associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer ainsi que ceux des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par action. Aucune mention des associés autres que ceux précédemment cités n'a à être apportée sur ce registre. Il n'y a en outre aucune obligation de dévoiler les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs dans ce registre dans la mesure où le propriétaire réel, en application de la législation monégasque, est aussi supposé être le bénéficiaire effectif.

5. L'équivalent du Premier Ministre à Monaco.

82. La Direction de l'expansion économique conserve les renseignements concernant les actionnaires et associés durant toute la durée d'existence des sociétés et pendant cinq ans après leur radiation du Répertoire du commerce et de l'industrie.

En pratique

83. Lorsque l'autorisation administrative est accordée et qu'un acte constitutif est reçu pour immatriculation, le Répertoire du commerce et de l'industrie vérifie tous les documents soumis, y compris l'identité des associés [actionnaires], l'objet de la société et les locaux où les activités seront exercées.

84. Lorsque le Répertoire du commerce et de l'industrie estime que le dossier est en ordre et que l'entité remplit toutes les conditions nécessaires pour exercer ses activités à Monaco, les statuts sont enregistrés [au Répertoire] et publiés dans le Journal de Monaco. Le processus d'enregistrement et de publication s'effectue en 48 heures. Le Répertoire peut être librement consulté sur l'Internet. Les informations relatives à chaque entité sont également conservées sous forme imprimée.

85. L'enregistrement doit être renouvelé tous les cinq ans pour toutes les personnes morales. Lors du renouvellement, le Répertoire vérifie de nouveau tous les documents qui figurent dans le dossier de l'entité, y compris les renseignements relatifs à la propriété, les locaux, les registres comptables et le chiffre d'affaires de l'entité (communiqué par les autorités fiscales). La plupart des vérifications sont effectuées à distance, mais des contrôles ou des entretiens sur place sont également possibles le cas échéant.

86. Les principaux problèmes rencontrés lors de ces vérifications concernent l'existence de locaux inadaptés et l'absence d'activité pendant une période de six mois (qui déclenchent l'annulation de l'autorisation administrative par la Commission de Révocation). En général, les services du Répertoire effectuent quelque 2 300 vérifications de comptes par an et approximativement 600 autres vérifications annuellement.

87. Enfin, si une personne morale a cessé ses activités commerciales mais n'a pas annulé son enregistrement auprès du Répertoire, celui-ci peut demander cette annulation au Tribunal de première instance. Le Répertoire a récemment entrepris la révision et la mise à jour de sa base de données et expurge toutes les entrées inactives. Pour mener à bien ce processus, 300 demandes d'annulation automatique ont été émises et sont actuellement traitées par les services du Répertoire, pour un total de 4 187 personnes morales dans le Répertoire à l'occasion d'une refonte de ce répertoire.

Modifications ultérieures

88. Au cours de la vie des SARL, tout nouvel associé [actionnaire] doit faire une déclaration auprès du Ministre d'État s'il est de nationalité monégasque ou obtenir une autorisation s'il est étranger (articles 4 et 7 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991) et être enregistré dans les fichiers de la Direction de l'expansion économique. Cette information n'est toutefois pas portée dans le Registre du commerce et de l'industrie. Les renseignements suivants doivent être communiqués lorsqu'une personne morale est un associé [actionnaire] : extrait de la délibération de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle a été prise la décision de souscrire au capital de la société à constituer, copie des statuts de la société indiquant les principales activités exercées et toute modification ultérieure des statuts, effectifs et note de renseignements individuels concernant le représentant de la personne morale, extrait de moins de trois mois du casier judiciaire de cette personne, photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport, et identité des propriétaires effectifs. La demande d'autorisation pour changement d'associé doit être effectuée le plus tôt possible puisque toute activité commerciale effectuée sans autorisation est sujette à sanctions. Le délai de réponse des autorités gouvernementales est de trois mois.

89. En outre, toutes les autres modifications des statuts de tous les types de société doivent être consignées dans le Répertoire. La modification des statuts déclenche la vérification de tous les documents contenus dans le dossier de l'entité, y compris les locaux, les registres comptables et le chiffre d'affaires de l'entité. Outre les renseignements disponibles dans le Répertoire, toutes les informations relatives à une entreprise sont également conservées sous forme imprimée.

Renseignements détenus par les sociétés

90. Le 15 décembre 2011, Monaco a adopté une nouvelle loi prévoyant des règles pour l'enregistrement obligatoire des actions. Les articles 1 et 4 de cette loi monégasque⁶ précisent que toutes les actions émises par les SAM et SCA sont enregistrées dans un registre des actionnaires. Tous les transferts doivent être effectués par l'intermédiaire d'un bordereau de transfert et enregistrés dans les registres des actionnaires dans le mois qui suit le transfert. Le bordereau de transfert doit détailler l'identité (pour les personnes physiques : nom et prénom ; pour les personnes morales cf. Arrêté ministériel du 5 avril 2012, article 8) et l'adresse du cédant et du preneur. Tous les registres et

6. Loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations.

bordereau de transfert doivent être conservés au siège de la société et disponibles à tout moment pour la Direction de l'expansion économique.

91. En cas de vérification (au cours d'un contrôle fiscal ou d'une enquête menée par le Répertoire), si les renseignements ne sont pas conservés au siège de la société, un rapport est rédigé et des sanctions sont appliquées. Les autorités monégasques ont confirmé que les renseignements relatifs à la propriété sont communiqués par les sociétés sur demande dans un délai de 90 jours dans tous les cas.

Sociétés étrangères

92. À Monaco, le processus d'enregistrement et d'autorisation concernant les sociétés étrangères qui souhaitent exercer des activités sur le territoire de la Principauté est exactement le même que pour les sociétés de droit monégasque en vertu de l'article 5 de la loi n° 1144. Les mêmes renseignements doivent être fournis et sont vérifiés par les autorités monégasques au moment de l'octroi de l'autorisation administrative et de l'enregistrement de la société étrangère. Les autorités monégasques ont confirmé qu'elles ont toujours été en mesure de se procurer les renseignements sur une société étrangère lorsque demandé d'un partenaire (cinq demandes d'échange de renseignements en lien avec des sociétés étrangères ont été reçues par Monaco durant la période évaluée).

Renseignements détenus par d'autres personnes

93. S'agissant des actions des sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé, le nom des actionnaires est connu de l'intermédiaire financier chargé de la conservation des titres. Toutefois, deux sociétés monégasques seulement sont dans cette situation.

94. La loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption soumet un certain nombre de professionnels, dont les fournisseurs de service, à des obligations d'identification et de vérification de l'identité de leur clientèle au moyen d'un document probant.

95. En application de cette loi, complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, les fournisseurs de services et un certain nombre de professions dûment énumérées à l'article 2 de la loi sont notamment tenues de conserver des informations relatives à leurs clients :

- s'il s'agit de clients habituels, lorsqu'une relation d'affaires se noue (article 3 de la loi) ;
- s'il s'agit de clients occasionnels lorsqu'il y a des transferts de fonds, une opération dont le montant atteint ou excède 15 000 EUR ou une

opération, quelle qu'en soit le montant dès qu'il y a soupçon de blanchiment d'argent ou de corruption.

96. L'article 7 de l'Ordonnance précitée précise les informations qui doivent être fournies lorsqu'une relation d'affaires est nouée par un professionnel avec un client personne morale. Doivent notamment être fournis les statuts de la personne morale et le document probant permettant d'établir la liste des dirigeants. Par conséquent, les articles 14 et 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 doivent être interprétés en lien avec les articles 3 et 5 de la loi n° 1.362, de sorte que le professionnel doit déterminer l'identité des administrateurs et des autres membres des organes de direction, ainsi que celle de l'ensemble des associés et des propriétaires effectifs, lorsque la relation d'affaires est nouée. Au cours des contrôles sur place, le SICCFIN (*Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers*, l'autorité anti-blanchiment) s'assure que le dossier contient la liste des associés et des autres propriétaires.

97. En cas de réalisation d'une transaction ou d'une opération, l'article 5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 complété par l'article 13 de l'Ordonnance détaille les éléments sur lesquels porte l'identification des bénéficiaires économiques effectifs, entendus par l'article 14, en ce qui concerne les personnes morales, comme les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent les actions ou les droits de vote de la personne morale ainsi que les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale. Il s'agit :

- pour les personnes physiques du nom, prénom, date de naissance, adresse.
- pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, la désignation sociale, le siège social, la liste des dirigeants, la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale.

98. Les professionnels soumis à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption conservent l'ensemble des informations concernant leur clientèle au sein de leur siège social.

99. À Monaco, trois notaires seulement ont l'autorisation d'exercer. Ils sont supervisés par le procureur général et sont soumis, chaque année, à un processus de vérification du respect de leurs obligations professionnelles et en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce processus est mené par une équipe de cinq notaires français qui contrôlent l'ensemble des informations et ont accès à tous les documents qui doivent être conservés.

100. Les contrôles annuels réalisés ont permis de vérifier que les notaires et leurs employés ont une excellente connaissance de leurs obligations en

matière de lutte contre le blanchiment d'argent et qu'ils les respectent scrupuleusement. Aucun notaire monégasque n'a été sanctionné pour violation des obligations anti-blanchiment.

101. Les 28 experts comptables établis à Monaco sont supervisés par l'autorité anti-blanchiment, le SICCFIN. Toutes les activités exercées par des experts comptables sont soumises à la législation anti-blanchiment. Ils sont donc tenus de remettre au SICCFIN un rapport annuel. Le SICCFIN vérifie régulièrement, au moyen de contrôles spécifiques, que les experts comptables respectent leurs obligations anti-blanchiment.

102. L'ordre des experts comptables a édicté ses propres obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, dans le cadre de son code de déontologie. Par conséquent, les experts comptables doivent respecter à la fois les obligations relatives à la loi anti-blanchiment (« LAB ») visées par la loi et celles prévues par leur ordre professionnel. L'ordre professionnel organise des formations périodiques et réalise des contrôles de qualité. Il vérifie également le respect de ses obligations LAB. Ces contrôles peuvent aboutir à des sanctions disciplinaires, voire même pénales, prononcées par le procureur général. Toutefois, ces contrôles qualité sont récents et aucune sanction n'a encore été appliquée.

103. Ainsi, les experts comptables sont soumis à un système de doubles contrôles (par le SICCFIN au titre des obligations LAB, et par l'ordre professionnel au titre des obligations professionnelles qui incluent les obligations LAB). Compte tenu des résultats de ces contrôles, il s'avère que les comptables sont bien informés de leurs obligations et que leur degré de respect est très élevé. Des sanctions disciplinaires ont été appliquées par le SICCFIN dans le passé pour violation des obligations anti-blanchiment, mais elles n'ont donné lieu à aucune révocation d'autorisation. Durant la période évaluée, aucune sanction n'a été appliquée à des experts comptables pour défaut de respect des obligations LAB.

104. Les autorités fiscales monégasques, y compris celles responsables de la TVA, demandent souvent des informations aux experts comptables, soit par courrier, soit lors de vérifications sur place. Les autorités fiscales ont elles aussi confirmé leur satisfaction concernant les renseignements communiqués par les comptables, qui sont disponibles et de bonne qualité.

105. Tous les autres prestataires de services aux entreprises sont eux aussi contrôlés. S'agissant d'activités considérées comme sensibles, les autorités monégasques, y compris le SICCFIN, vérifient systématiquement que les 37 prestataires de services aux entreprises autorisés à Monaco respectent leurs obligations anti-blanchiment. Un total de 21 contrôles sur place de prestataires de services ont été effectués en 2009, 12 en 2010 et 12 en 2011. L'ensemble des prestataires de services sont contrôlés tous les trois ans. En règle générale, les prestataires de services affichent un niveau très élevé de

respect de leurs obligations anti-blanchiment. En 2009, un avertissement et une réprimande ont été émis, aucune sanction n'a été appliquée en 2010 et deux réprimandes et une amende ont été émises à des prestataires de services en 2011. De plus, pour la période évaluée, sept demandes d'échange de renseignements requérant des renseignements de la part de prestataires de services ont été reçues. Les renseignements ont été fournis dans les délais et transmis au partenaire requérant dans un délai de 90 jours dans tous les cas.

Propriété détenue par des mandataires

106. La législation monégasque n'autorise pas la propriété détenue par des mandataires. Lorsqu'il existe un contrat ou lorsque le propriétaire légal est mandaté par une autre personne qui est le bénéficiaire effectif, les informations concernant ce dernier doivent être conservées par le propriétaire légal.

107. Les « nominee ownerships » n'existent pas en droit monégasque ainsi il ne peut exister de cas impliquant des mandataires à des fins juridiques, fiscales ou de lutte contre le blanchiment d'argent.

Conclusion

108. Monaco est doté d'un système très particulier d'autorisation et d'immatriculation dans lequel de nombreux renseignements doivent être communiqués aux autorités administratives avant de démarrer une activité commerciale. Pour obtenir une autorisation administrative (obligatoire pour chaque entreprise à Monaco), des renseignements détaillés sur les propriétaires de l'entité doivent être fournis et sont vérifiés par les autorités, notamment des informations relatives à l'identité et les casiers judiciaires. Des renseignements doivent également être communiqués à des fins d'immatriculation, et ceux-ci sont aussi vérifiés par les autorités concernées, notamment en ce qui concerne l'identité des propriétaires. Le processus d'immatriculation doit être renouvelé tous les cinq ans et l'ensemble des informations sont de nouveau vérifiées à cette occasion, incluant les informations sur la propriété.

109. Six demandes de renseignements sur l'identité ou la propriété ont été reçues pendant la période évaluée. Dans tous les cas l'information était disponible en interne (i.e. directement disponible pour l'autorité compétente qui n'a pas besoin de la collecter) et a été fournie à la juridiction requérante. Compte tenu de ces obligations juridiques et des procédures de vérification rigoureuses applicables aux sociétés constituées à Monaco ainsi qu'aux sociétés étrangères, et au regard des commentaires reçus notamment du principal partenaire conventionnel de Monaco, la France, on peut conclure que la disponibilité des renseignements relatifs à l'identité et à la propriété concernant les sociétés de capitaux est conforme à la norme définie dans les Termes de référence.

Parts au porteur (ToR A.1.2)

110. Les sociétés établies à Monaco avaient la possibilité d'émettre des actions au porteur, concept traduit en anglais par « bearer shares ». Suite à une analyse plus approfondie, il apparaît que ces actions au porteur ne sont que des titres dématérialisés sans certificat physique et par conséquent, ne sont pas des « bearer shares » au sens traditionnel de cette expression. Les deux sociétés qui étaient autorisées à émettre ces actions au porteur sont cotées sur un marché français où les renseignements relatifs à la propriété de ces titres sont disponibles auprès des intermédiaires financiers responsables de la négociation de ces titres⁷. Toutefois, il n'y avait aucun moyen pour les autorités monégasques d'avoir accès à ces renseignements dans la mesure où ils étaient conservés dans un territoire étranger.

111. Selon les articles 1et 4 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011, les SAM et SCA ne peuvent émettre que des titres nominatifs et les actions au porteur sont clairement interdites. Les deux sociétés établies à Monaco qui étaient autorisées à émettre ces titres au porteur ont immédiatement dû se conformer à cette nouvelle obligation et aucune autre société de Monaco ne peut émettre de titres au porteur.

112. L'article 2 de la nouvelle loi prévoit que toutes les sociétés qui étaient autorisées à émettre des titres au porteur doivent modifier leurs statuts dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire pour le 30 juin 2012, afin de supprimer toute référence aux titres au porteur. Une fois ces statuts modifiés pour se conformer aux nouvelles obligations légales, le Ministre d'État doit en être informé par écrit (article 1 de l'Arrêté ministériel du 5 avril 2012) et cette information être publiée au Journal officiel de Monaco.

113. L'article 3 de la loi prévoit que les actionnaires de SAM et SCA ont trois ans (jusqu'en décembre 2014) à partir de l'entrée en vigueur de la loi (décembre 2011) pour présenter leurs titres à la société et assurer leur conversion en titres nominatifs. Pendant cette période, un actionnaire peut toujours exercer ses droits dans la société, même si ses titres au porteur ne sont pas convertis. Une fois ce délai expiré, les actionnaires ont deux années supplémentaires pour demander la conversion de leurs titres (jusqu'en décembre 2016). Pendant ce délai, les actionnaires ne peuvent plus exercer leurs droits

7. Comme décrit dans le rapport combiné d'examen par les pairs de la France, les intermédiaires financiers négociant ces instruments sont soumis à un ensemble de règles légales exigeant que les actionnaires soient identifiables à tout moment (voir en particulier la législation française visant à lutter contre le blanchiment d'argent). Les titres des deux sociétés monégasques cotés en France sont soumis aux mêmes règles. Ainsi, l'identité des détenteurs de ces titres est connue à tout moment bien que l'information ne soit pas détenue par un professionnel situé à Monaco mais en France.

dans la société jusqu'à ce que les titres aient été convertis. S'ils ne sont toujours pas convertis à l'issue de ce délai de deux ans, les titres doivent être convertis et vendus par la société sur le marché étranger où elle est cotée. Les actionnaires conservent donc les droits rattachés aux actions jusqu'en décembre 2014. Après cette date, les actionnaires qui n'ont pas demandé la conversion ne peuvent plus exercer les droits rattachés aux actions (comme le droit de vote, le droit aux dividendes) jusqu'à la conversion. Après 2016, les titres au porteur qui n'ont pas été convertis doivent être convertis et vendus par la société et les actionnaires perdent alors leurs droits et leur titre de propriété.

114. Bien que les titres au porteur émis avant l'entrée en vigueur de la loi doivent être convertis pour la fin de l'année 2014 afin que les actionnaires puissent conserver l'exercice de leurs droits, les deux sociétés concernées par ces nouvelles dispositions doivent aussi être en mesure, sur demande de la Direction de l'expansion économique, de fournir l'identité des porteurs de titres au porteur (article 1 de la loi). Pour se conformer à cette obligation, ces sociétés peuvent s'appuyer sur les renseignements d'ores et déjà en possession des intermédiaires financiers chargés de la négociation des titres sur le marché français dans la mesure où ces intermédiaires doivent, en application de la législation française, avoir connaissance de l'identité de ces actionnaires.

115. Si une société ne se conforme pas à son obligation de conserver un registre des actionnaires mis à jour ou n'est pas en position de fournir sur demande de la Direction de l'expansion économique l'identité de tous les détenteurs de titres cotés sur un marché réglementé étranger, son autorisation administrative peut être suspendue ou révoquée⁸. Dans les situations les plus sérieuses, les autorités monégasques peuvent demander au procureur général la radiation de ladite société du Répertoire du commerce et de l'industrie.

116. La possibilité d'émettre des titres au porteur était limitée à deux sociétés cotées. Compte tenu des modifications apportées par Monaco à son cadre légal et réglementaires, les titres au porteur sont désormais interdits et les deux sociétés doivent identifier leurs actionnaires en toute circonstances pour se conformer à l'obligation légale de fournir ces renseignements sur demande de la Direction de l'expansion économique et ce, depuis le 30 décembre 2011.

117. Depuis l'introduction de la nouvelle législation qui interdit les titres au porteur, il est confirmé que les deux sociétés monégasques concernées ont modifié leurs statuts afin de supprimer toute référence à des titres au porteur, et sont désormais en mesure d'identifier tous leurs actionnaires et de fournir des renseignements sur demande. Monaco a reçu deux demandes concernant

8. Conformément à l'article 9-7 de la loi n° 14.144 du 26 juillet 1991, toute société qui ne se conforme pas à toute obligation légale ou réglementaire peut voir son autorisation administrative d'exercer suspendue ou révoquée.

des titres au porteur en 2009 (aucune demande relative aux titres au porteur n'a été reçue en 2010 et 2011). Les informations demandées ont été fournies au DSF et ensuite transmises au partenaire conventionnel dans un délai de 90 jours.

Sociétés de personnes (ToR A.1.3)

118. Deux types de sociétés de personnes dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale peuvent être créés en application de la législation monégasque :

- la société en nom collectif (S.N.C.),
- la société en commandite simple (S.C.S.).

119. Par ailleurs, la législation monégasque permet la création de deux types de sociétés de personnes dont l'objet est civil :

- la société civile immobilière (S.C.I),
- la société civile de moyens (S.C.M).

Renseignements détenus par les autorités administratives en ce qui concerne les sociétés de personnes exerçant une activité commerciale

120. Conformément aux articles 4 et 7 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, les associés de nationalité monégasque de sociétés de personnes dont l'objet est commercial doivent faire une déclaration d'exercice d'une activité commerciale et les associés étrangers doivent obtenir une autorisation personnelle d'exercer une activité commerciale.

121. Les informations suivantes relatives aux associés personnes physiques sont requises à la création de la société : identité de l'associé et de son conjoint s'il y a lieu, adresse personnelle, extrait du casier judiciaire, curriculum vitae, participation éventuelle à d'autres sociétés commerciales à Monaco ou à l'étranger. Pour les associés personnes morales, les informations suivantes doivent être fournies : extrait de la délibération du Conseil d'Administration ayant décidé de souscrire au capital de la société à constituer (traduit en français), copie certifiée conforme des statuts de la société (traduit en français), principales activités exercées, personnel employé, note de renseignements individuels concernant le représentant de la personne morale, son extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois, photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport ainsi que l'identité du bénéficiaire effectif.

122. Compte tenu du caractère *intuitu personae* des autorisations délivrées, lors de la cession de parts à un tiers, tout nouvel associé doit lui-même

faire une déclaration s'il est de nationalité monégasque ou obtenir une autorisation personnelle s'il est étranger.

123. À l'exception des associés commanditaires des sociétés en commandite simple, pour lesquels ces informations ne sont disponibles qu'auprès de la Direction de l'expansion économique, les renseignements concernant l'identité des associés de sociétés en nom collectif et d'associés commandités de sociétés en commandite simple sont mentionnés au Répertoire du commerce et de l'industrie dès lors que les associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes doivent y être inscrits (article 1 b) 6 de l'Ordonnance Souveraine 2.853 du 22 juin 1962).

124. En outre, la législation monégasque prescrit que tous les changements relatifs aux associés de sociétés de personnes doivent être signalés sur ce Répertoire. Il en résulte que l'identité des associés est toujours connue que ce soit à la constitution ou au cours de la vie de la société.

125. La Direction de l'expansion économique conserve les renseignements concernant les associés durant toute la durée d'existence des sociétés et pendant cinq ans après leur radiation au Répertoire du commerce et de l'industrie.

126. À Monaco, les obligations d'immatriculation applicables aux sociétés de personnes exerçant une activité commerciale sont exactement les mêmes que celles applicables aux sociétés de capitaux décrites à la Section A.1.1. Comme pour l'ensemble des personnes morales, les sociétés de personnes qui réalisent plus de 25 % de leur chiffre d'affaires hors de Monaco sont soumises à un impôt sur les bénéficiaires des sociétés et doivent déposer une déclaration d'impôt annuelle à Monaco. Une autorisation administrative est requise en premier lieu et, pour pouvoir l'obtenir, des renseignements sur chacun des associés d'une société de personnes à objet commercial doivent être communiqués et sont vérifiés. Ces renseignements incluent des informations relatives à l'identité, le casier judiciaire et le dossier fiscal de chaque associé. Chaque nouvel associé doit être autorisé par les autorités monégasques. Lors de l'immatriculation, des renseignements relatifs à l'identité des associés sont également requis, ainsi que des informations supplémentaires, notamment sur l'objet de la société et ses locaux. Le processus d'immatriculation de chaque société de personnes à objet commercial doit être renouvelé tous les cinq ans, donnant lieu à une nouvelle vérification des informations. Ainsi, les renseignements relatifs à l'identité concernant les sociétés de personnes exerçant une activité commerciale sont disponibles et fournis sur demande. Une demande relative à des sociétés de personnes a été reçue en 2009, trois en 2010 et une en 2011. Dans tous les cas les informations étaient directement disponibles pour les autorités fiscales. Les autorités monégasques ont confirmé être en mesure de transmettre des renseignements relatifs à la propriété de sociétés de personnes sur demande de leurs partenaires.

Renseignements détenus par les autorités administratives en ce qui concerne les sociétés de personnes poursuivant un objet civil

127. En application des articles 2 et 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966, les contrats de création des sociétés civiles sont soumis à la formalité d'enregistrement auprès des services fiscaux monégasques. Il en est de même pour toute cession de parts. Ces informations sont transcrites sur un registre de recettes et sont disponibles aux fins de l'échange de renseignements.

128. Dans les deux mois qui suivent leur constitution, les sociétés de personnes à caractère civil doivent, en conformité avec l'article 5 de la même loi, faire procéder à leur inscription sur le Registre spécial tenu par le service du Répertoire du commerce et de l'industrie. En application des mêmes dispositions, cette déclaration contient un certain nombre d'informations relatives à la société de personnes à caractère civil, dont le montant du capital social et le nombre d'actions ou de parts qui le représentent. Elle ne contient aucun renseignement relatif aux porteurs de parts eux-mêmes. Les autorités monégasques ont précisé qu'une copie de l'acte constitutif de la société devait être fournie à cette occasion.

129. Au cours de son existence, toute modification des informations devant être obligatoirement portées dans le registre spécial des sociétés de personnes doit faire l'objet d'une déclaration. Dès lors que l'identité des porteurs de parts ne fait pas partie des renseignements répertoriés, aucune mise à jour de cette information sur le registre n'est requise par la législation monégasque.

130. Les sociétés civiles ne sont pas autorisées à exercer d'activités commerciales et ne sont donc pas tenues d'obtenir une autorisation de la Direction de l'expansion économique. Toutefois, elles doivent s'enregistrer à la fois auprès du Registre spécial tenu par le service du Répertoire du commerce et de l'industrie, et auprès des autorités fiscales monégasques. Les sociétés civiles n'ont pas d'existence juridique si elles ne sont pas enregistrées.

131. Les autorités monégasques ont indiqué qu'un professionnel soumis à une obligation anti-blanchiment est généralement impliqué dans la création d'une société civile, eu égard au spectre d'activités que ces entités peuvent exercer. La plupart des sociétés civiles sont constituées à des fins immobilières, auquel cas elles doivent être créées par acte notarié. L'implication d'un professionnel fournit l'assurance que l'enregistrement sera bien effectué dans les deux mois suivant la création, ce qui est le cas dans la pratique, comme le signalent les autorités monégasques.

132. Lors de l'enregistrement auprès du Registre spécial tenu par le service du Répertoire du commerce et de l'industrie, et de nouveau lors de l'enregistrement auprès des autorités fiscales monégasques, l'identité du dirigeant est soumise à vérification.

133. Contrairement à d'autres entités juridiques à caractère commercial, les sociétés civiles ne sont pas tenues de renouveler leur enregistrement tous les cinq ans, mais toutes les modifications doivent être consignées dans le Registre spécial, y compris le transfert de parts. En outre, les sociétés civiles ne sont pas assujetties à l'impôt sur le bénéfice à Monaco dès lors qu'elles ne peuvent avoir une activité commerciale, mais sont assujetties au paiement des droits de mutation si elles cèdent des biens immobiliers qu'elles possèdent.

134. À Monaco, toutes les sociétés civiles sont enregistrées à la fois auprès des autorités fiscales monégasques et du Registre spécial tenu par le service du Répertoire du commerce et de l'industrie, de sorte que les informations (y comprises celles relatives à la propriété) sont vérifiées deux fois et les autorités monégasques y ont aisément accès. Étant donné que les renseignements relatifs à la création et aux modifications ultérieures de sociétés civiles sont à la disposition des autorités monégasques en raison des obligations d'enregistrement, et que ces obligations d'enregistrement sont bien respectées à Monaco, les renseignements d'identité et de propriété concernant les sociétés civiles sont vérifiés et facilement accessibles par différents moyens. Leur disponibilité est donc conforme à la norme internationale.

Renseignements détenus par d'autres personnes

135. Les règles prudentielles mises en place par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption s'appliquent aussi en ce qui concerne les services fournis aux sociétés de personnes. Les exigences décrites supra s'appliquent ici *ipso-facto*.

Conclusion

136. Grâce au système d'autorisation et d'enregistrement multiples applicable aux sociétés de personnes à caractère commercial et civil, tous les renseignements relatifs aux sociétés de personnes sont vérifiés plusieurs fois par différentes autorités administratives. Cela procure l'assurance qu'une autorité administrative monégasque a aisément accès aux informations relatives à la propriété et que ces informations sont de grande qualité. Monaco a indiqué être toujours en mesure de communiquer des renseignements relatifs à la propriété d'une société de personnes à un partenaire qui lui en fait la demande (une demande relative aux sociétés de personnes a été reçue en 2009, trois en 2010 et une en 2011 et Monaco a fourni une réponse pour chacune de ces demandes).

Trusts (ToR A.1.4)

137. En droit monégasque, les dispositions relatives aux trusts sont contenues dans la loi n° 207 du 12 juillet 1935 telle que modifiée par la loi n° 1.1216 du 7 juillet 1999.

138. Si le trust de droit monégasque n'existe pas en tant que tel, la constitution à Monaco d'un trust sous droit étranger est en revanche autorisée. Cette création est soumise aux prescriptions de forme de la loi monégasque relatives aux testaments ou aux donations et se fait impérativement devant notaire installé à Monaco. Une attestation de conformité de l'acte aux prescriptions de fond de la loi étrangère sous l'autorité de laquelle le trust se place doit alors être produite.

139. Le transfert d'un trust constitué de manière conforme sous un droit étranger s'opère de la même manière que la constitution. Il est constaté par le dépôt effectué par le constituant et le trustee au rang des minutes d'un notaire monégasque d'un original de l'acte de création du trust de droit étranger.

140. « Seules sont susceptibles d'agir comme trustees les personnes morales et, éventuellement, à titre de co-trustees ou de représentant local, toute personne physique prises sur une liste spéciale dressée et mise à jour par le Premier Président de la Cour d'Appel sur proposition du procureur général (article 3 de loi n° 207 de 1935). [...] Lorsque le trustee n'est pas établi dans la Principauté, il doit désigner un représentant local ». Seule cette inscription préalable permet aux trustees d'agir pour la gestion des biens leur ayant été confiés en vertu d'un trust de droit étranger constitué ou transféré à Monaco.

Renseignements détenus par les autorités administratives

141. S'agissant des trusts créés ou transférés à Monaco, les actes portant constitution ou transfert de trusts doivent être enregistrés auprès des services fiscaux. L'enregistrement donne lieu au prélèvement d'un droit d'enregistrement proportionnel au montant des actifs du trust. Sont donc disponibles auprès des services fiscaux les informations contenues dans l'acte de constitution, sur la base des dispositions de la loi étrangère dont ils relèvent. Les actes légaux constituant ou transférant un trust à Monaco sont enregistrés au Registre des actes civils publics et une copie imprimée est conservée au Registre. L'information est donc facilement accessible par la DSF par le biais de la base de données. Un trust était enregistré en 2009, cinq en 2010 et trois en 2011.

Renseignements détenus par des trustees et des fournisseurs de service

142. En application de la législation monégasque, les règles prudentielles prévues par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment

de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption décrite plus haut s'appliquent aux trustees agissant de manière professionnelle.

143. Selon l'article 3 de la loi, tel que précisé par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, au moment d'établir une relation de nature professionnelle, un professionnel agissant en tant que trustee doit identifier ses clients (article 3 de la loi) et vérifier leur identité. La définition de professionnel, telle que prévue par les articles 1 et 2 de la loi, est très large et couvre un grand nombre de professions dont les notaires, les huissiers de justice, les comptables, les avocats et les fournisseurs de services aux trusts. Les éléments à fournir pour l'identification sont :

- en ce qui concerne les personnes physiques : nom, prénom, date de naissance et adresse. Un document officiel comportant une photo doit être fourni (article 6 de l'Ordonnance Souveraine);
- pour les personnes morales : dénomination sociale, siège social, liste des dirigeants, connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale. Une copie d'un document officiel d'immatriculation ainsi que les statuts de l'entité juridique doivent être fournis (article 7 de l'Ordonnance Souveraine);
- le professionnel doit certifier l'existence, la nature, le but envisagé, les documents de gestion et de représentation du trust concerné.

144. En ce qui concerne les trusts, les bénéficiaires économiques effectifs des trusts doivent aussi être identifiés et cette identité ensuite vérifiée (articles 3 et 5 de la loi). Lorsqu'une transaction ou une opération est poursuivie, l'article 5 de la loi 1.362 en conjonction avec l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 tel qu'amendée par les Ordonnances Souveraines n° 3.450 du 15 septembre 2011 et n° 4.104 du 26 décembre 2012 prévoit que lorsque le client est un trust, les bénéficiaires économiques effectifs doivent être entendus comme :

- lorsque le ou les bénéficiaires ou futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, les personnes physiques qui sont les bénéficiaires des biens de l'entité légale ou du trust;
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité légale ou le trust a été constitué ou produit ses effets;
- la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur les biens de l'entité légale ou du trust;
- le ou les constituants de l'entité légale du trust;
- le cas échéant, la ou les personnes ayant qualité de protecteur.

145. En vertu de modifications apportées à son cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, Monaco assure que les renseignements identifiant les constituants, trustees et bénéficiaires de trusts express gérés à Monaco ou au titre desquels un trustee est résident de Monaco sont conservés en toutes circonstances par le trustee agissant de manière professionnelle.

146. En application de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, seules les personnes morales et les personnes physiques (les personnes physiques peuvent agir comme co-trustee ou représentant légal) inscrites sur une liste spéciale établie et actualisée par le Premier Président de la Cour d'Appel, sur proposition du procureur général, peuvent agir comme trustee à Monaco (15 personnes figurent sur cette liste). Cette liste est mise à jour en permanence. Toutes ces personnes sont soumises aux obligations LAB en leur qualité de trustees professionnels. En outre, l'acte constituant ou transférant un trust à Monaco devant être enregistré auprès des autorités fiscales, les autorités publiques ont directement accès aux informations relatives aux trusts étrangers transférés à Monaco.

147. C'est le SICCFIN, l'autorité chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent, qui veille à ce que les trustees respectent leurs obligations LAB. Le SICCFIN réalise des contrôles périodiques pour s'assurer du respect de ces obligations. Si la personne morale ou le professionnel agissant comme trustee fait l'objet d'une vérification LAB au titre de ses autres activités professionnelles, la vérification des règles LAB en lien avec ses activités de trustee intervient en même temps que la vérification de ses autres activités professionnelles. Toutefois, le contrôle des obligations LAB par le SICCFIN peut aussi couvrir uniquement les activités de trustee : une vérification sur place a été effectuée en 2009, aucune en 2010 et deux en 2011 (ces chiffres correspondent aux contrôles visant spécifiquement les activités de trustee et n'incluent pas les activités de trustee contrôlées dans le cadre des autres activités du professionnel). Le SICCFIN a indiqué qu'aucun trustee établi à Monaco n'a été sanctionné pour violation de ses obligations anti-blanchiment.

148. Les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que les notaires et les experts comptables, ont confirmé que même si la fonction de trustee existe à Monaco, elle n'est ni fréquente, ni développée. Les autorités monégasques ont indiqué n'avoir jamais reçu de demande de renseignements concernant un trust étranger géré depuis Monaco, mais que si cette situation se produisait, elles seraient prêtes à exercer leurs pouvoirs de collecte de renseignements afin de répondre à leur partenaire.

149. Rien n'empêche les trustees d'agir individuellement à titre non commercial à Monaco. En pareil cas, ils n'ont pas à s'inscrire sur la liste spéciale constituée et actualisée par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Toutefois, les autorités monégasques ont signalé ne pas avoir connaissance de telles situations qui, quoique possibles en théorie, devraient rester exceptionnelles. Monaco, n'a jamais reçu de demande relative à un trust, mais est prêt à agir avec diligence si cela devait se produire. L'existence de trustees n'agissant pas à titre commercial n'a pas eu d'incidence sur l'échange de renseignements à ce jour, mais Monaco doit effectuer une surveillance, de façon continue, afin de vérifier les répercussions sur l'échange de renseignements dans la pratique.

Fondations (ToR A.1.5)

150. Les fondations sont régies en Principauté de Monaco par les dispositions de la loi n° 56 du 29 janvier 1922. La loi prévoit un seul type de fondation. Les fondations, qui ne peuvent être contraires à l'ordre public et doivent répondre à un besoin d'intérêt général, doivent recevoir une autorisation préalable du Gouvernement, après avis de la commission de surveillance des fondations, du Conseil communal et du Conseil d'État. Elles sont obligatoirement constituées par un acte notarié, soumis à l'obligation d'enregistrement.

151. L'acte constitutif et les statuts sont publiés au Journal de Monaco en même temps que l'Ordonnance Souveraine d'autorisation. Toute modification des statuts ou du mode de fonctionnement des fondations doit également être autorisée par Ordonnance Souveraine. Les administrateurs doivent résider dans la Principauté d'une manière habituelle depuis une année au moins. Lorsqu'ils sont désignés par le fondateur lui-même, il suffit que les deux-tiers des administrateurs remplissent cette condition.

152. Les fondations sont administrées sous la surveillance de la Commission de surveillance placée sous l'autorité du Ministre d'État instituée à l'article 13 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, qui se réunit au moins une fois par an.

Renseignements détenus par des autorités administratives

153. La Commission de surveillance dispose pendant toute la durée d'existence de la fondation d'informations relatives à l'identité des fondateurs et bénéficiaires, la fondation étant soumise chaque année à la procédure de surveillance de la Commission. En outre, selon la loi, les modifications dans ce domaine doivent faire l'objet d'une autorisation administrative et être publiées au Journal de Monaco (article 22 de la loi).

154. La Commission fait parvenir chaque année au Ministre d'État un compte rendu sur la situation morale et financière de chaque fondation. À cet effet, elle est en droit de prendre communication et copie de toutes pièces, décisions et documents intéressant l'administration et la comptabilité de la fondation (article 17 de la loi).

Renseignements détenus par d'autres personnes

155. Les règles prudentielles mises en place par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption s'appliquent aussi en ce qui concerne les services fournis aux fondations. Les exigences décrites plus haut s'appliquent ici *ipso-facto*.

En pratique

156. À Monaco, les fondations doivent être constituées devant notaires, lesquels sont soumis aux obligations LAB. Au moment de leur création, le notaire vérifie l'identité des fondateurs et des administrateurs, ainsi que l'origine des fonds. En outre, les fondations doivent recevoir une autorisation du gouvernement et sont enregistrées auprès du Département de l'Intérieur. Au cours des processus d'autorisation et d'enregistrement, toutes les informations relatives à la fondation sont de nouveau vérifiées. L'Ordonnance Souveraine qui autorise la création de la fondation, les statuts et leurs modifications ultérieures, la révocation ou la déclaration de fin d'activité de la fondation sont des informations disponibles publiquement. Les autorités monégasques indiquent avoir de nombreux contacts avec le ou les fondateurs lors de la constitution de la fondation qui répondent alors à leurs demandes d'information sur la fondation. Seules les fondations pour lesquelles l'ensemble des renseignements requis par la loi ont été reçus seront autorisées par le gouvernement.

157. Chaque année, les fondations doivent remettre un rapport annuel, des états financiers, des relevés de banque et, le cas échéant, une évaluation de la juste valeur de marché des actifs détenus. Toutes ces informations sont vérifiées une fois par an par la Commission de surveillance, y compris les modifications des statuts, les augmentations de fonds, les transactions immobilières et si l'objet de la fondation est respecté. En outre, l'auditeur public vérifie les informations financières. Le niveau de conformité est bon, pour la période évaluée, seules deux fondations ont fourni les informations nécessaires pour la vérification annuelle en retard. Ces deux fondations n'ont plus d'activité.

158. La Commission de surveillance veille à ce que les informations requises soient dûment consignées lors du contrôle annuel. Des rappels sont envoyés si une fondation ne respecte pas ses obligations légales. Des sanctions pour dépôt tardif peuvent être appliquées par le Ministre d'État sur proposition de la Commission. Si, au cours du processus de vérification, la Commission de surveillance ou l'auditeur public constate des problèmes, une demande de clarification ou de correction est adressée à la fondation. Si aucune mesure corrective n'est prise, l'autorisation de la fondation est

révoquée. Jusqu'à présent, toutes les fondations ont procédé aux corrections demandées par les autorités monégasques, et aucune autorisation n'a été révoquée à ce titre.

159. On compte actuellement 20 fondations à Monaco, et une seule a été récemment créée. Compte tenu des obligations légales applicables au moment de leur création et du processus très complet d'autorisation et de vérification en vigueur à Monaco, les renseignements relatifs aux fondations sont disponibles sur demande. Aucune demande de renseignements portant sur une fondation n'a été reçue à ce jour.

Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements (ToR A.1.6)

160. Toute personne exerçant une activité à Monaco sans avoir au préalable déclaré cette activité ou obtenu une autorisation administrative est passible en application de l'article 26-4 du code pénal d'une amende de 18 000 à 90 000 euros dont le maximum peut aller jusqu'au montant du profit réalisé et/ou d'une peine de 6 mois de prison. Aucun cas de défaut d'obtention d'autorisation n'a été rapporté pour la période évaluée. Deux cas ont été rapportés pour 2012.

161. Les articles 22 à 25 de la loi instituant un Répertoire du commerce et de l'industrie prévoient pour leur part des amendes pour non immatriculation d'un montant de 16 à 22 francs (2.44 à 3.35 euros) et de 24 à 100 francs (3.66 à 15.24 euros) en cas d'absence de mise à jour des mentions devant être portées au registre. Il n'y a eu aucun cas de défaut d'immatriculation pour la période évaluée.

162. Si une société ne se conforme pas à son obligation de conserver un registre des actionnaires mis à jour ou n'est pas en position de fournir sur demande de la Direction de l'expansion économique l'identité de tous les détenteurs de titres cotés sur un marché réglementé étranger, son autorisation administrative peut être suspendue ou révoquée. Dans les situations les plus sérieuses, les autorités monégasques peuvent demander au procureur général la radiation de ladite société du Répertoire du commerce et de l'industrie.

163. Si aucune pénalité n'est prévue par la législation monégasque si les fondations ne fournissent pas toutes les informations requises par la loi, il doit être constaté que ce manquement se traduirait par l'absence d'autorisation administrative et par la même, l'impossibilité pour la fondation de poursuivre son objet. Aucune autorisation de fondation n'a été révoquée à Monaco.

164. Le non-respect des obligations d'identification et de vérification de l'identité est aussi visé à l'article 39 de la loi n° 1.362 relative à la lutte contre

le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption qui prévoit qu'en cas de manquement aux obligations de vérification des informations, l'une des sanctions suivantes peut être prononcée :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder un million et demi d'euros ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire de l'autorisation d'exercer ;
- le retrait de cette autorisation.

165. Toute sanction prononcée en vertu de l'article 39, à l'exception de l'avertissement, peut être publiée au Journal de Monaco. En 2009, un avertissement et deux blâmes ont été émis. Aucune sanction n'a été appliquée en 2010 et un avertissement, deux blâmes et deux sanctions pécuniaires ont été appliqués en 2011.

166. Lorsqu'en application de la législation monégasque des entités pertinentes sont tenues d'assurer la disponibilité de renseignements relatifs à la propriété, les obligations sont assorties de sanctions dans les situations où elles ne seraient pas respectées. Des visites sur place sont effectuées pour s'assurer du respect des obligations, incluant des entretiens avec les employés et la revue des documents. Pour la période évaluée, il y a eu huit cas de sanctions pour défaut de maintenir des informations adéquates concernant la propriété (trois cas en 2009, deux en 2010 et trois en 2011). Dans deux de ces cas des sanctions financières ont été appliquées (les deux en 2011).

Autres entités et arrangements pertinents

167. En vertu de la législation régissant les associations (Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008), toute association souhaitant acquérir la personnalité morale et la capacité juridique doit être déclarée et rendue publique. Dans ce cas, elle doit adresser au Ministre d'État une déclaration accompagnée de ses statuts et de la liste des personnes chargées de son administration ou de sa direction.

168. Ces documents et le récépissé de la déclaration délivré par l'Administration sont conservés au Département de l'Intérieur.

169. Afin que le public dispose d'informations sur ces groupements, un fichier informatique accessible aux tiers par le biais du site internet du

Gouvernement regroupe l'ensemble des associations de droit monégasque. Les informations portant sur l'objet, la date d'autorisation ou du récépissé délivré, le siège social et les coordonnées téléphoniques/électroniques de l'association figurent sur cette base. De plus, toute personne qui en fait la demande peut obtenir copie des statuts et des déclarations de changement survenus dans l'administration de l'association moyennant le paiement de frais de copie.

170. Tout changement affectant l'adresse du siège, la composition de l'organe d'administration ou les statuts doit être déclaré par l'association.

171. Étant donné que les associations qui souhaitent acquérir la personnalité morale et la capacité juridique doivent être déclarées et rendues publiques, et que cette déclaration (y compris ses statuts et une liste des personnes chargées de son administration ou de sa direction) et les informations relatives aux modifications apportées à ses statuts sont communiquées au Ministre d'État et conservées par le Département de l'Intérieur, on peut conclure que les renseignements relatifs aux associations sont disponibles sur demande. En outre, les partenaires conventionnels de Monaco n'ont évoqué aucun problème concernant les renseignements sur les associations à Monaco.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion
L'élément est en place.
Phase 2 – Notation
Conforme.

A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

Analyse et évaluation

172. Les Termes de référence définissent les normes relatives à la tenue de registres comptables fiables et à la durée de conservation de ces documents. Ils préconisent que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. Pour être fiables, ces registres comptables doivent : (i) retracer fidèlement l'ensemble des transactions ; (ii) permettre de déterminer à tout moment la situation financière de l'entité ou de l'arrangement avec une précision raisonnable ; et (iii) permettre la préparation des états financiers. Les registres comptables doivent en outre

inclure la documentation sous-jacente, comme les factures, contrats, etc. et doivent être conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

173. S'agissant de la conservation des données comptables, la législation monégasque impose aux personnes morales et autres entités des exigences de transparence conformes aux normes internationales, tant au niveau du formalisme que doit revêtir la comptabilité, que des documents devant être conservés et la durée de leur conservation.

Exigences générales (ToR A.2.1)

Sociétés et sociétés de personnes dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale

174. Conformément aux dispositions des articles 10 et suivants du Code de Commerce, tout commerçant, ce qui inclut les sociétés commerciales de capitaux ainsi que les sociétés de personnes dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale, est tenu d'avoir un livre-journal et un livre des inventaires cotés, paraphés et visés soit par un des juges du Tribunal de première instance, soit par le Maire ou son adjoint.

175. Les sociétés par actions (S.A.M. et S.C.A.) doivent en outre dresser un bilan ainsi qu'un compte de pertes et profits pour chaque exercice. Ces documents doivent être impérativement déposés auprès de la Direction de l'expansion économique dans les 3 mois qui suivent l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice, de même que le rapport des commissaires aux comptes et la copie de leur attestation relative à la conformité de l'activité de la société et la régularité de ses comptes (loi n° 408 du 20 janvier 1945 modifiée). Le non-respect de ces obligations par une société peut aller jusqu'à un retrait de l'autorisation administrative d'exercer.

176. Les gérants de SARL, SNC et SCS doivent pour leur part convoquer dans les six mois de la clôture de l'exercice social l'assemblée des associés afin de soumettre à son approbation l'inventaire, le bilan, le compte des pertes et profits, le rapport de gestion sur l'exercice écoulé et le rapport sur l'exécution des marchés et entreprises intervenus directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés (article 22 de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007, article 51-6 du code de commerce). Dans un délai de trois mois suivant la tenue de cette assemblée, le gérant doit remettre au Répertoire du commerce et de l'industrie le bilan et le compte des pertes et profits (article 51-7 du code de commerce).

177. En cas de refus ou d'oubli d'établissement des documents comptables ou en l'absence de dépôt au Répertoire du commerce et de l'industrie, le gérant s'expose à une amende de 18 000 à 90 000 euros et/ou à une peine d'emprisonnement de six mois (article 26-4 du Code Pénal). Aucune sanction

pour défaut de dépôt des documents comptables n'a été appliquée pour la période évaluée. Quatre amendes ont été appliquées en 2012 (de 500 euros chacune).

178. En matière fiscale, les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés doivent déposer une déclaration annuelle auprès de la Direction des services fiscaux dans les trois mois de la clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante (Article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964). La comptabilité des sociétés monégasques doit notamment permettre de déterminer le résultat net de l'exercice et la base de l'impôt dû. Il doit toutefois être ici noté que seules les personnes morales et les personnes physiques exerçant une activité commerciale réalisant plus de 25 % de leur chiffre d'affaires hors de Monaco doivent respecter cette obligation.

179. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les entreprises sont notamment tenues de tenir une comptabilité ou bien, le cas échéant, d'avoir un livre aux pages numérotées sur lequel est inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations en distinguant les opérations taxables et non taxables.

180. Les associations qui ne sont pas à but non lucratif sont soumises aux mêmes obligations comptables que les sociétés à caractère commercial.

Sociétés de personnes et associations dont l'objet n'est pas commercial

181. L'article 6 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 prévoit que « les sociétés civiles (les sociétés de personnes dont l'objet est civil) sont soumises à l'obligation de tenue d'une comptabilité dont les modalités seront précisées par Arrêté ministériel. Les documents afférents à la comptabilité ainsi que toutes les pièces justificatives correspondantes doivent être conservées au siège social des sociétés civiles pendant une durée d'au moins cinq années. »

Trusts

182. Une disposition prévoyant la conservation des registres comptables (incluant les pièces justificatives) est prévue pour les trusts à l'article 7 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011. La conservation des données comptables incombe au trustee.

Fondations

183. Les fondations doivent faire parvenir chaque année leur comptabilité à la Commission de surveillance des fondations. L'article 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.449 du 15 septembre 2011 prévoit que les fondations doivent

conserver un bilan faisant apparaître les fonds de dotation, ainsi qu'un compte de pertes et profits et, le cas échéant, l'évaluation à la juste valeur marchande des biens détenus.

184. Des règles juridiques strictes à Monaco obligent les personnes morales (sociétés de capitaux, sociétés de personnes commerciales et civiles, trustees et fondations) à conserver leurs registres comptables à leur siège. En outre, les SAM et SCA doivent déposer leur bilan et leur compte de pertes et profits auprès de la Direction de l'expansion économique, les SARL, SNC et SC doivent déposer leurs comptes auprès du Répertoire du commerce et de l'industrie, tandis que les fondations doivent déposer leurs comptes auprès de la Commission de surveillance des fondations. Enfin, les personnes morales et les personnes physiques exerçant une activité commerciale et soumises à l'impôt sur les sociétés à Monaco doivent déposer leurs comptes avec leur déclaration d'impôt.

185. Dans la pratique, les autorités monégasques ont mis en place un processus de suivi visant à déterminer les comptes devant être déposés, et des rappels systématiques sont envoyés aux entités en retard pour le dépôt des comptes requis. Les autorités monégasques ont confirmé que le taux de conformité est élevé et des pénalités administratives sont rarement appliquées. En 2012, 800 personnes morales étaient en retard dans le dépôt de leurs comptes annuels auprès du Répertoire du commerce et de l'industrie et ont reçu un premier rappel (sur un total d'approximativement 2 700 personnes morales tenues de produire leurs comptes annuels). Un second rappel a été envoyé à 300 personnes morales. Après le second rappel, des pénalités administratives sont appliquées si le tribunal le décide. En 2009, 95 cas ont été transférés au tribunal pour pénalités, 36 en 2010 et 56 en 2011. Dans tous ces cas, les personnes morales se sont finalement conformées et ont déposé leurs comptes annuels mais des amendes pour dépôt tardif ont été appliquées. Une révocation de l'autorisation peut aussi être demandée en cas de non-dépôt des renseignements comptables. Toutefois, à ce jour, aucune autorisation n'a été révoquée à ce titre, ce qui traduit le niveau élevé de respect des obligations de fourniture des données comptables.

186. Les autorités fiscales monégasques surveillent également la conformité des personnes morales soumises à l'impôt sur les bénéfices (toute personne morale qui exerce une activité commerciale et qui réalise plus de 25% de son chiffre d'affaires hors de Monaco doit déposer une déclaration d'impôt accompagnée de ses comptes à la DSF). La DSF applique son propre système de contrôle afin de détecter les déclarations tardives ou incomplètes et d'envoyer des rappels aux contribuables. En 2009, sur un total de 1 415 personnes morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices à Monaco, 65 ont reçu une amende de 700 euros pour dépôt tardif, 93 personnes morales ont reçu cette amende pour dépôt tardif en 2010 sur un total de 1 436 personnes

morales assujetties à l'impôt sur les bénéfiques et 97 amendes pour dépôt tardif ont été appliquées en 2011 sur un total de 1 512 personnes morales assujetties à l'impôt sur les bénéfiques.

187. S'agissant des sociétés civiles et des trustees, l'obligation de tenir des registres comptables est plus récente et l'expérience de Monaco en la matière est assez restreinte. Aucune demande relative à ces entités et personnes n'a été reçue à ce jour, et Monaco devrait effectuer une surveillance, de façon continue, sur la disponibilité de ces registres. Des amendes s'appliquent en cas de non-teneur de registres comptables pour les sociétés civiles et les trusts, conformément à l'article 26 du Code pénal.

188. Concernant les registres qui doivent être tenus par d'autres entités, les autorités monégasques ont confirmé qu'ils sont disponibles et communiqués sur demande. Cinq demandes portant sur des informations comptables ont été reçues en 2009 et dans tous les cas les renseignements étaient disponibles pour les autorités fiscales à l'interne (i.e. directement disponible pour l'autorité compétente qui n'a pas besoin de la collecter). Huit demandes ont été reçues en 2010 et dans deux cas les renseignements ont été obtenus de la personne concernée lors d'une visite sur place. Cinq demandes ont été reçues en 2011 et dans deux cas, les informations ont été obtenues de la personne concernée lors d'une visite sur place. Toutes les visites sur place effectuées étaient en lien avec des demandes reçues de la France. La possibilité d'effectuer des visites sur place afin de collecter les renseignements existe aussi pour les demandes reçues d'autres juridictions que la France, mais cela n'a pas été nécessaire jusqu'à présent. Les partenaires conventionnels de Monaco n'ont évoqué aucun problème concernant l'obtention de données comptables. Aussi, compte tenu des obligations de tenue de registres applicables aux personnes morales et de l'obligation impartie aux fondations de déposer leurs registres comptables auprès de la Commission de surveillance des fondations, ainsi que de l'obligation imposée aux entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfiques de déposer des déclarations annuelles, les registres comptables sont correctement tenus à Monaco et la disponibilité de ces informations dans la pratique est conforme à la norme.

Documentation sous-jacente (ToR A.2.2)

Sociétés et sociétés de personnes ayant une activité commerciale

189. En matière comptable, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants du Code de Commerce, tout commerçant, ce qui inclut les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes ayant une activité commerciale, est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, les opérations de commerce, les négociations, occupations ou endossements d'effets, et généralement tout ce que le commerçant reçoit et paie à quelque titre que ce

soit et un livre des inventaires dressant une liste annuelle des effets mobiliers et immobiliers ainsi que des dettes actives et passives. L'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 établit la définition et les règles d'établissement du bilan et compte de pertes et profits et fixe le modèle type de présentation de ces documents.

190. En matière fiscale, en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les entreprises sont notamment tenues en application des articles 66 et suivants du Code des Taxes :

- de tenir une comptabilité ou bien, le cas échéant, d'avoir un livre aux pages numérotées sur lequel, est inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations en distinguant les opérations taxables et non taxables ;
- de déposer des déclarations mensuelles ou trimestrielles comportant la ventilation par taux des bases imposables ;
- de souscrire les déclarations d'échanges de biens qu'elles réalisent avec les États membres de l'Union Européenne autres que la France ;
- de délivrer des factures ou un document en tenant lieu mentionnant les données relatives aux biens livrés et services rendus et à la détermination de la TVA (base hors taxe, taux, montant de la taxe).

191. Les associations qui poursuivent un but lucratif sont soumises aux mêmes obligations de conservation de leur documentation que toute autre entreprise monégasque.

Sociétés de personnes et associations dont l'objet n'est pas l'exercice d'une activité commerciale

192. L'article 10 de l'Arrêté ministériel n° 2012-182 prévoit que les sociétés civiles et les sociétés dont l'activité n'est pas commerciale ou qui n'ont pas la qualité de commerçant au regard du Code du commerce doivent enregistrer leurs opérations sous la forme d'un état des recettes et des dépenses et conserver les documents justificatifs correspondants, y compris bancaires.

Trusts

193. L'article 11 de l'Arrêté ministériel n° 2012-182 prévoit que les trustees doivent établir un bilan annuel faisant apparaître les fonds de dotation, ainsi qu'un compte des pertes et profits et, le cas échéant, l'évaluation à la juste valeur marchande des biens détenus. L'état des recettes et des dépenses doit être remis au Répertoire du commerce et de l'industrie dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Toutes les données comptables ainsi que

toutes les pièces justificatives doivent être conservées, incluant les registres de la valeur comptable de tous les actifs.

Fondations

194. En application de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.449 du 15 septembre 2011, les documents comptables ainsi que la documentation justificative doivent être conservés, pendant au moins cinq ans, au siège de la fondation.

195. Compte tenu des obligations légales et des pratiques en vigueur à Monaco, y compris en matière d'échange de renseignements sur la TVA (Monaco répond à une quinzaine de demandes annuelles relatives à la TVA) et eu égard au fait que les demandes portant sur la TVA s'appuient sur des données comptables et des documents justificatifs de type factures, contrats et autres documents, on peut conclure que la documentation justificative conservée par toutes les entités à Monaco reflète en détail l'ensemble des sommes encaissées, des ventes, acquisitions et autres transactions, ainsi que leurs actifs et leurs dettes. Pour la période 2009 – 2010, 15 demandes d'échange de renseignements demandant des informations sous-jacentes ont été reçues à Monaco et elles ont toutes été répondues dans un délai de 90 jours.

Délai de conservation de 5 ans (ToR A.2.3)

196. Pour les sociétés ayant une activité commerciale, le délai de conservation des documents commerciaux est fixé à 10 ans par le Code du Commerce de Monaco. Pour les trusts, les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes dont l'activité n'est pas commerciale ainsi que pour les fondations, le délai de conservation des documents est de cinq ans, conformément aux articles 6 et 7 de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011. Une amende s'applique en cas de défaut (article 26 du Code pénal).

197. Les administrateurs de sociétés civiles, les sociétés dont l'activité n'est pas commerciale ou qui n'ont pas la qualité de commerçant au regard du Code du commerce, les trustees de trusts étrangers et les administrateurs de fondations qui ne se conforment pas à ces obligations de conservation des renseignements sont passibles de la sanction prévue par l'article 26-4 du Code pénal, c'est-à-dire une amende de 18 000 à 90 000 euros. Aucune autorisation de fondation n'a été révoquée à Monaco. Il n'y a jamais eu de cas de défaut de respect de ces obligations.

198. Eu égard à la période de conservation prévue par les obligations légales et au fait qu'aucun partenaire conventionnel de Monaco n'a indiqué ne pas avoir reçu les données comptables demandées parce qu'elles n'étaient

pas disponibles, la période de temps durant laquelle les registres comptables doivent être conservés par les entités monégasques est pleinement conforme aux Termes de référence.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion	
L'élément est en place.	
Phase 2 – Notation	
Conforme pour l'essentiel.	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les obligations de tenue de registres pour les sociétés civiles et les trusts sont récentes et Monaco a peu d'expérience en la matière.	Monaco devrait effectuer une surveillance, de façon continue, sur la disponibilité de registres comptables pour les sociétés civiles et les trustees couverts par la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011.

A.3. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

Analyse et évaluation

199. En matière bancaire, la législation monégasque, visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, assure la disponibilité pendant cinq ans des informations de nature financière ou transactionnelle, y compris une copie des enregistrements, livres de comptes ainsi que les correspondances commerciales.

Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3.1)

200. Comme toute société commerciale, les banques ont l'obligation d'établir une comptabilité et de conserver pendant 10 ans l'ensemble de leurs documents comptables. En outre, en application de la convention franco-monégasque du 14 avril 1945 et des échanges de lettres de 1963 et 1987 (et mis à jour en 2010) conclus avec la France, les banques monégasques sont soumises à la réglementation française en matière d'états financiers et de statistiques et sont tenues, dans ce cadre, de fournir à l'autorité de contrôle prudentiel française les états correspondants.

201. Par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, les institutions financières doivent notamment :

- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification ;
- conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

202. À Monaco, les banques et les institutions financières sont agréées et surveillées par l'Autorité française de contrôle prudentiel (ACP), tandis que le SICCFIN (Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers) veille au respect des obligations LAB/CFT. Par conséquent, les banques et autres institutions financières (établissement de crédit), doivent obtenir un agrément de l'ACP pour pouvoir exercer leurs activités bancaires (à l'exception des succursales de banques françaises qui exercent sous licence française). Pour obtenir cet agrément, il faut rencontrer un représentant du Département des Finances et de l'Économie et le Directeur du budget et du trésor (DBT) qui donnent leur avis. Ensuite, la banque doit rencontrer les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (SICCFIN) et l'Autorité française de contrôle prudentiel (ACP). La décision finale incombe au conseil de l'ACP (après consultation du contrôleur du groupe bancaire) en présence d'un membre monégasque.

203. Comme pour d'autres entités commerciales, toutes les banques (y compris les succursales de banques étrangères) ont besoin d'une autorisation délivrée par la Direction de l'expansion économique avant d'entamer leurs activités commerciales. Le processus d'autorisation est le même quel que soit le type d'activité exercée, et il est décrit à la section A.1.1 ci-avant.

204. 36 banques (24 banques de droit monégasque ou succursales « étrangères » et 12 succursales de banques françaises), 3 sociétés financières et 49 sociétés de gestion exercent des activités à Monaco. Toutes les banques et sociétés financières sont agréées à Monaco et sont placées sous la double surveillance de la France pour le contrôle prudentiel (ACP) et de Monaco (SICCFIN) pour la lutte contre le blanchiment d'argent. Les sociétés de gestion sont placées sous la surveillance de la CCAF (Commission de Contrôle des Activités Financières) pour le contrôle de leur activité et du SICCFIN pour la lutte contre le blanchiment d'argent. En application de la convention

franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945, mise à jour en 1963, 1987, 2001, 2005 et 2010, qui fixe les modalités d'application de la législation bancaire en Principauté, les établissements de crédit sont soumis aux dispositions françaises en matière de réglementation et d'organisation des établissements de crédit.

205. Chaque année, programme de contrôle des banques (hors succursales de banques françaises) est arrêté par l'ACP en collaboration avec la Direction du Budget et du Trésor et le SICCFIN. La CCAF détermine un programme de contrôle des sociétés de gestion. Six agents du SICCFIN sont responsables de la surveillance spécifique des banques et autres institutions financières, avec l'appui de trois experts. En règle générale, chaque banque est contrôlée tous les trois ans, sauf en cas de problèmes.

206. Le SICCFIN mène deux types de vérifications : sur pièces et sur place. Les contrôles sur pièces sont effectués chaque année à partir d'un questionnaire, d'un rapport annuel et d'un rapport de conformité LAB remis au SCCFIN par l'institution financière. Les contrôles sur place sont déclenchés pour diverses raisons, comme des dénonciations reçues par le SICCFIN concernant l'institution ou tout problème survenu depuis la dernière visite. Les contrôles sur place peuvent aussi être décidés de manière aléatoire.

207. Au cours du contrôle sur place, les agents ont accès à l'ensemble des documents et registres. Ils procèdent par échantillons et entretiens, mais tiennent également compte des types de transactions et de leurs montants. Ils vérifient systématiquement que le devoir de vigilance à l'égard des clients est respecté et que les renseignements relatifs à l'identité sont disponibles, y compris sur les bénéficiaires effectifs, et qu'ils sont mis à jour. Ils contrôlent systématiquement les activités fiduciaires exercées par les institutions et les comptes des clients politiquement exposés. Les contrôles portent à la fois sur les registres électroniques et imprimés.

208. Les comptes numérotés dont la détention est autorisée par la loi monégasque sont également vérifiés de façon systématique lors des contrôles, s'agissant d'une activité jugée à risque. Les renseignements relatifs à l'identité et à la propriété concernant les comptes numérotés doivent toujours figurer dans les dossiers et être mis à la disposition des gestionnaires de ces comptes, de l'agent interne chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et du SICCFIN. Dans la pratique, les autorités monégasques ont confirmé que des informations sur les comptes numérotés sont conservées et communiquées sur demande.

209. À l'issue du contrôle sur place, un rapport provisoire est rédigé et envoyé à l'institution financière pour discussion. En règle générale, les institutions répondent à ce rapport sous trois semaines en indiquant les mesures correctives existantes ou qu'elles comptent mettre en œuvre. Néanmoins, ces

mesures sont sans effet sur les recommandations et les sanctions, car elles dépendent uniquement des résultats du contrôle. Les recommandations et corrections sont jointes au rapport sous forme d'un tableau qui précise les délais de mise en œuvre des mesures.

210. Diverses sanctions sont possibles en cas de non-respect des obligations LAB : avertissement, blâme, amendes (plafonnées à 1.5 million euros), interdiction d'exercer certaines activités et transactions, suspension temporaire de l'autorisation par le Ministre d'État et retrait de l'autorisation. Un simple avertissement peut être adressé directement par le SICCFIN sans passer par le Ministre d'État. Les autres sanctions sont décidées par le Ministre d'État. Après la communication du rapport, l'institution concernée peut faire des commentaires, puis, si une procédure de sanction est initiée, le rapport est adressé au Ministre d'État. Des sanctions pénales par le tribunal sont également possibles, mais n'ont jamais été prononcées à ce jour.

211. Un rapport est envoyé à l'institution après chaque contrôle, même en l'absence de recommandation ou de sanction. Un contrôle sur place est programmé afin de vérifier que les mesures correctives préconisées ont bien été prises. En 2009, deux institutions ont reçu un blâme, en 2010 un avertissement a été adressé et deux amendes ont été infligées en 2011 (respectivement de 35 000 et 8 000 euros). Les principaux problèmes relevés au cours des contrôles LAB concernaient des signalements insuffisants et le non-respect du système interne anti-blanchiment de l'institution. Selon les autorités LAB, les pénalités sont efficaces et, de manière générale, des mesures correctives sont déployées dans les délais impartis. Les sanctions peuvent aussi être rendues publiques, mais cela ne s'est jamais produit. Les institutions financières considèrent que cette communication publique est la sanction la plus lourde compte tenu des répercussions sur leur réputation.

212. En 2009, 24 contrôles sur place de banques et d'autres institutions financières ont été effectués, 18 en 2010 et 11 en 2011. Par conséquent, chaque banque fait l'objet d'un contrôle sur place tous les trois ou quatre ans, ce qui représente un processus de vérification rigoureux. Les autorités monégasques estiment que les institutions financières de Monaco sont très impliquées et respectent scrupuleusement leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. En 2009, 21 demandes pour renseignements bancaires ont été reçues par Monaco, 19 en 2010 et 33 en 2011 et les informations étaient disponibles et ont été fournies dans les délais dans chacun des cas. Dans ces cas, afin d'obtenir les renseignements bancaires, les autorités monégasques exercent leur droit de communication et demandent à la fois à l'institution financière et à la personne concernée de fournir l'information (tel que décrit dans la Section B.1 plus bas). Dans tous les cas, l'information a été fournie par l'institution financière dans le délai imparti.

213. Compte tenu des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent en vigueur à Monaco, de leur mise en œuvre par les institutions financières et de la surveillance exercée par le SICCFIN, les institutions financières conservent les renseignements bancaires concernant tous les titulaires de compte. En outre, les commentaires des partenaires conventionnels de Monaco révèlent que Monaco communique des renseignements bancaires sur demande.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion
L'élément est en place.
Phase 2 – Notation
Conforme.

B. Accès aux renseignements

Vue d'ensemble

214. Une variété de renseignements peut être nécessaire pour l'administration ou l'application de la législation fiscale pertinente et les juridictions doivent avoir les moyens d'obtenir de telles informations. Cela comprend les renseignements détenus par les banques et les autres institutions financières ainsi que les renseignements concernant la propriété des sociétés et l'identité des détenteurs d'intérêts dans d'autres personnes ou entités, telles que les sociétés de personnes et trusts, ainsi que les données comptables relatives à ces entités. Cette section du rapport examine l'efficacité du cadre légal et réglementaire de Monaco en pratique et s'il accorde aux autorités des pouvoirs d'accès couvrant les personnes appropriées et les renseignements nécessaires et si les droits et sauvegardes des contribuables sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

215. Il n'existe pas à Monaco de texte accordant des pouvoirs spécifiques de collecte aux autorités compétentes afin de recueillir les informations devant être échangées dans le cadre de l'échange international de renseignements. L'absence de référence à l'intérêt domestique permet en effet l'utilisation aux fins de la coopération administrative par les autorités compétentes de Monaco des pouvoirs internes de collecte de renseignements accordés par l'Ordonnance n° 3085 du 25 septembre 1945 aux agents de l'administration fiscale.

216. Le libellé de l'Ordonnance permet ainsi aux autorités fiscales d'obtenir :

- en application de l'article 2 bis toute information détenue par les administrations de l'État et établissements et entreprises sous contrôle de l'autorité administrative ;
- en application de l'article 3, toute information notamment détenue par les sociétés, compagnies, assureurs, banquiers, agents d'affaires, marchands de biens afin que les agents de l'administration fiscale s'assurent de l'exécution des lois dont l'application incombe à cette direction. Cette disposition permet aussi d'obtenir communication des informations détenues par ces mêmes personnes sous couvert de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

217. Même si cette Ordonnance Souveraine n'indique pas expressément que les renseignements détenus par d'autres personnes tels que les fondations ou les personnes physiques agissant en tant que trustees peuvent être demandés par les autorités monégasques, il y a, à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine du 23 mars 2010, une référence explicite à la possibilité, pour les autorités monégasques, d'utiliser leurs pouvoirs de collecte de l'information accordés par l'Ordonnance n° 3.085 pour accéder à tous types de renseignements demandés par un partenaire conventionnel. Ainsi, les autorités monégasques peuvent accéder à tous types de renseignements devant être conservés par des personnes situés sur le territoire monégasque.

218. Par ailleurs, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, les personnes qui transmettent des informations aux fins de l'échange international de renseignements ne peuvent faire l'objet des sanctions prévues en matière de secret professionnel par l'article 308 du code pénal monégasque, ce qui garantit le libre accès aux renseignements.

219. Pour l'application de cette Ordonnance, les sanctions applicables pour non-communication aux autorités fiscales paraissent suffisamment dissuasives pour assurer la transmission des renseignements aux autorités monégasques. Même si aucune sanction n'est prévue en cas de refus par une administration de fournir des informations, il peut être conjecturé que ces situations ne se rencontrent pas dès lors que toutes les administrations dépendent et sont sous la hiérarchie du Ministre d'État.

220. Au cours des trois dernières années, Monaco a reçu 202 demandes de renseignements. La grande majorité des demandes reçues émanent de la France avec laquelle Monaco échange depuis longtemps des renseignements. L'expérience de Monaco montre que ce pays exerce efficacement son pouvoir de recueil des informations demandées. Selon les commentaires de la France, Monaco est systématiquement en mesure de recueillir les renseignements demandés, quelle que soit la nature de l'information. Monaco est également en mesure d'exercer ses pouvoirs de collecte d'informations pour fournir des renseignements sur demande à ses partenaires conventionnels plus récents.

221. Toutefois, un processus de notification préalable s'applique pour l'échange de renseignements avec toutes les juridictions autres que la France. Cette procédure ne comporte aucune exception dans les cas où la demande de renseignements a un caractère très urgent ou la notification est susceptible de compromettre les chances de succès de l'enquête. En vertu de ce processus de notification, la personne visée par une demande de renseignements a le droit d'en être informée et de faire appel de la décision de l'autorité monégasque de se procurer et d'échanger les renseignements demandés. La procédure de notification a été appliquée pour chaque demande et le délai de 90 jours a été respecté dans chacun des cas. Une surveillance effective sous forme d'un fichier informatique est effectuée afin de vérifier que le délai est respecté

et que la notification ne retarde pas indûment l'échange de renseignements. Compte tenu que cette notification préalable est récente et que l'expérience de Monaco à cet effet est limitée, Monaco devrait effectuer une surveillance pour s'assurer que cette procédure n'entrave pas ou ne retarde pas indûment l'échange de renseignements.

B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et de fournir des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

L'autorité compétente monégasque

222. À Monaco, deux procédures s'appliquent au traitement des demandes de renseignements reçues : la première pour les demandes émanant de la France, et la seconde pour celles provenant de tous les autres partenaires conventionnels.

223. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie (le Ministre des Finances et de l'Économie) est l'autorité compétente pour les demandes de renseignements reçues de toutes les juridictions sauf la France. La Division internationale du Département des Finances et de l'Économie est chargée de traiter les demandes reçues, en collaboration avec les autorités fiscales, la Direction de l'expansion économique et la Direction des Affaires juridiques. Elle est également compétente pour toutes les affaires internationales, comme la négociation de conventions fiscales et les travaux en lien avec l'OCDE.

224. L'autorité compétente pour toutes les juridictions autres que la France est clairement mentionnée dans chaque accord, ainsi que dans la base de données des autorités compétentes du Forum mondial. En outre, l'autorité compétente de Monaco participe aux réunions des autorités compétentes organisées par le Forum mondial.

225. Le Directeur de la Direction des services fiscaux (DSF), placé sous l'autorité directe du Ministre des Finances et de l'Économie, est l'autorité compétente pour les demandes reçues de la France, qu'elles concernent les impôts directs ou la TVA. Au sein de la DSF, les demandes sont traitées par l'unité d'assistance administrative, en collaboration avec d'autres unités fiscales (fiscalité des entreprises, fiscalité immobilière, fiscalité de l'épargne et TVA), la Direction de l'expansion économique et la Direction des Affaires

juridiques. L'unité d'assistance administrative compte trois agents. Le traitement des demandes reçues est décrit plus en détail à la section C.5 du présent rapport.

***Renseignements en matière d'identité, de propriété et bancaires
(ToR B.1.1)***

226. En Principauté de Monaco, les informations en matière de propriété de sociétés de capitaux, sociétés de personnes et fondations sont disponibles auprès des autorités monégasques en charge de la délivrance des autorisations d'exercer l'activité, auprès de la Direction de l'expansion économique, qui est chargée du maintien du Registre du commerce et de l'industrie ou directement auprès de la société. Les renseignements bancaires sont pour leur part disponibles auprès des banques et intermédiaires financiers. Enfin, un certain nombre de renseignements sont disponibles en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la lutte contre la corruption.

227. Il n'existe pas à Monaco de texte accordant des pouvoirs spécifiques de collecte aux autorités compétentes afin de recueillir, auprès des tierces parties, les renseignements nécessaires pour répondre aux demandes d'assistance administrative reçues. Ainsi, c'est l'Ordonnance Souveraine n° 3085 du 25 Septembre 1945 fixant les conditions générales d'accès par l'administration fiscale aux informations détenues par les contribuables ou par les tiers qui est appliquée. Ces pouvoirs de recherche, prioritairement utilisés pour les propres besoins internes des services fiscaux monégasques, sont aussi utilisés pour le traitement des demandes d'échange de renseignements reçues des partenaires de Monaco.

228. L'article 2 bis de cette Ordonnance permet un accès à tous les documents détenus par les administrations de l'État, de la commune ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'État ou la Commune, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative. Son article 3 organise en faveur des agents des services fiscaux afin que ces derniers s'assurent de l'exécution des lois dont l'application incombe à cette direction, l'accès aux informations détenues par les sociétés, compagnies, assureurs, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels, entrepreneurs de transports, agents d'affaires et marchands de biens.

229. Cette Ordonnance permet ainsi l'accès à tous renseignements détenus par les sociétés, qu'elles qu'en soient les formes, ou par l'autorité administrative en charge de délivrer les autorisations administratives d'exercer une activité, de gérer le registre du Commerce et de l'Industrie ou de superviser le fonctionnement des fondations. Même si cela n'est pas expressément indiqué

dans cette Ordonnance Souveraine, l'accès est également possible aux renseignements détenus par d'autres personnes et, en particulier, les fondations et les personnes physiques agissant en tant que trustee dans la mesure où l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 indique que les autorités monégasque, pour répondre à une demande de renseignements faite en application d'un accord d'échange de renseignements, disposent des mêmes pouvoirs que ceux accordés par l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945.

230. En outre, cette Ordonnance ne s'oppose pas à la collecte de renseignements détenus en application de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent dès lors que les autorités fiscales sont tenues, pour respecter les engagements prévus par les traités internationaux conclus par la Principauté de Monaco, d'avoir accès à ces informations. Dans de telles circonstances, l'article 3 de l'Ordonnance prévoit expressément la possibilité d'accéder à toutes informations détenues par les personnes répertoriées à cet article.

La collecte de renseignements en pratique

Renseignements recueillis en interne auxquels les autorités monégasques peuvent accéder

231. Lorsqu'une demande de renseignements est reçue, la personne chargée de la traiter (soit l'unité d'assistance administrative pour les demandes émanant de la France, soit la division de l'échange de renseignements du Département des Finances et de l'Économie pour les demandes provenant d'autres juridictions) examine en premier lieu si les renseignements sont disponibles dans les fichiers ou les bases de données de l'une ou l'autre des entités publiques.

232. Comme l'indique la section A.1.1 de ce rapport, les renseignements relatifs à la propriété concernant les personnes morales, y compris sur la propriété des sociétés de capitaux et de personnes à vocation commerciale, ainsi que toutes les demandes d'autorisation (y compris celles rejetées) sont disponibles en interne par le biais de la Direction de l'expansion économique. Les données comptables communiquées à cette Direction par les sociétés de capitaux et de personnes à vocation commerciale et les données comptables communiquées par les fondations à la Commission de surveillance sont également disponibles. En outre, des informations immobilières sont consignées dans le cadastre géré par le Département de l'Équipement, de

l'Environnement et de l'Urbanisme⁹ ou dans les dossiers conservés par la municipalité.

233. La DSF a également un accès direct à un large éventail de renseignements fiscaux, qui incluent des informations sur les professionnels enregistrés à des fins fiscales et sur les ressortissants français résidant à Monaco (salaires, dividendes, pensions et autres revenus) et des informations conservées aux fins de la TVA. On trouve également des renseignements dans d'autres bases de données, notamment sur les baux (loueur, locataire et loyer), sur la propriété et les transactions immobilières pour les personnes physiques et morales, lesquels sont disponibles pour la DSF.

234. Il n'existe pas de procédure formelle entre ces différents organismes en vue de coordonner la fourniture des renseignements en réponse à des demandes ; la collecte de renseignements auprès d'autres organismes est régie par l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945. En outre, toutes les entités publiques étant placées sous l'autorité du Ministre d'État, tous les types de renseignements sont mis en commun et facilement échangés dans les quelques jours qui suivent la demande de l'autorité compétente. Les ministres et directeurs généraux se rencontrent chaque semaine (on compte six ministres, 5 directeurs généraux et un secrétaire général à Monaco), ce qui est aussi un moyen d'accélérer l'échange de renseignements. Il n'est jamais arrivé qu'une administration refuse de communiquer des renseignements à une autre. Les autorités monégasques ont confirmé que, dans la pratique, les renseignements sont toujours communiqués rapidement entre administrations et les rappels informels qui peuvent être adressés par téléphone aboutissent toujours à des réponses rapides.

235. Si les renseignements demandés ne sont pas disponibles dans l'une des administrations publiques, le processus de collecte varie selon que la demande de renseignements provient de la France ou d'une autre juridiction. En 2009, 73 % des demandes d'échange de renseignements reçues portaient sur des renseignements non disponibles dans aucune des administrations publiques. C'était le cas pour 40 % des demandes reçues en 2010 et 18 % des demandes reçues en 2011.

Processus de collecte pour les demandes de renseignements émanant de la France

236. Lorsqu'une demande adressée par la France est reçue par le Directeur de la DSF, elle est confiée à l'unité d'assistance administrative, qui contrôle dans un premier temps si elle est complète et valide et si les renseignements

9. Ce Département est responsable, entre autres, des équipements publics, des travaux publics, des parcs et de l'aménagement urbain.

sollicités sont disponibles au sein de la DSF ou d'une autre administration. Si tel est le cas, les renseignements sont communiqués aux autorités françaises dans un délai de deux à trois semaines. La notification préalable n'étant pas obligatoire pour les demandes reçues de la France, les renseignements peuvent être transmis directement à la France sans en aviser la personne concernée.

237. Si les renseignements ne sont pas disponibles en interne, l'unité d'assistance administrative adresse un courrier à la personne concernée pour lui demander les renseignements (droit de communication¹⁰) ou/et à un tiers qui détient ces renseignements (une institution financière, par exemple). Ce courrier doit indiquer : les informations/documents demandés, les autres personnes à qui les informations ont été demandées (si les informations ne sont pas demandées seulement à la personne concernée), les années d'imposition, le fondement juridique, le fait que les renseignements doivent être communiqués à la DSF et que des sanctions sont applicables en cas de non-réponse. Un droit de communication peut être exercé pour recueillir tout type de renseignement, y compris sur la propriété, d'ordre comptable ou bancaire (voir ci-dessous).

238. Le délai de réponse notifié dans le courrier est de 30 jours. En général, l'agent de l'unité d'assistance administrative procède à une relance si aucune réponse n'est reçue durant ces 30 jours. Le premier rappel s'effectue en général par téléphone ou par un nouveau courrier. Des visites sur place pour les personnes morales (elles ne sont pas autorisées pour les particuliers) sont également possibles en l'absence de réponse. En pratique, les visites sur place sont toujours notifiées quelques jours à l'avance, mais ce préavis n'est pas légalement obligatoire. En général, les autorités fiscales monégasques accomplissent quatre à huit visites sur place chaque année en vue de répondre à une demande de renseignements (reçue de la France ou d'une autre juridiction). Lorsqu'une demande concerne l'adresse d'une personne, les autorités fiscales se tournent vers la police pour obtenir cette information.

239. Le processus de réponse aux demandes provenant de la France existe depuis 50 ans et est extrêmement efficace. Le plus souvent, les réponses sont reçues par la DSF dans le délai de 30 jours imparti. La France a confirmé que Monaco communique les renseignements demandés de manière systématique dans un délai de 90 jours (voir la section C.5 ci-dessous consacrée au délai de réponse). Pour la période évaluée, 199 des 202 demandes ont été reçues de la France. En moyenne, les autorités monégasques répondent de façon complète

10. Le « droit de communication » désigne le droit de l'administration fiscale de demander tout renseignement fiscal et de contraindre la personne visée à communiquer ce renseignement, sous peine de sanctions. Seuls les inspecteurs des impôts peuvent exercer ce droit.

aux demandes reçues sous 90 jours dans 98 % des cas. Trois demandes ont reçu une réponse complète entre 90 et 180 jours et une demande a reçu une réponse complète entre six mois et un an. Aucune demande n'a reçu une réponse dans un délai de plus d'un an.

Processus de collecte pour les demandes de renseignements émanant d'autres juridictions

240. Les demandes de renseignements provenant d'autres juridictions sont dans un premier temps reçues par le Ministre des Finances et de l'Économie qui est l'autorité compétente en vertu des conventions applicables. Elles sont transmises à la DSF qui vérifie, sous 48 heures, qu'elles sont complètes¹¹. Ce premier contrôle est confié à la DSF parce qu'elle possède la compétence technique et l'expérience nécessaires, étant chargée de traiter les demandes adressées par la France. La demande fait alors l'objet d'un processus de notification préalable (voir la section B.2.1 de ce rapport) et de validation décrit à la section C.5.2. Ces deux processus ont pour objectif de déterminer si la demande est conforme aux dispositions de l'accord.

241. Si les renseignements sont disponibles en interne (Département des Finances et de l'Économie ou toute autre administration), la division de l'échange de renseignements attend 30 jours après la date du courrier de notification préalable avant de les transmettre à la juridiction partenaire, car la personne concernée dispose de ce délai pour s'opposer à la transmission des renseignements (voir la section B.2.1 ci-dessous sur le processus de notification préalable). Une fois le délai de 30 jours écoulé, si la personne concernée n'a pas contesté la décision d'échanger les renseignements, la division chargée de l'échange de renseignements envoie ces informations à la juridiction requérante. Si les renseignements sont disponibles en interne, la réponse peut intervenir dans l'intervalle des 90 jours impartis, et souvent même plus tôt (généralement sous 60 jours).

242. Si les renseignements ne sont pas disponibles en interne, et une fois les procédures de notification préalable et de validation accomplies, la division de l'échange de renseignements du Département des Finances et de l'Économie adresse un courrier à la personne concernée, ainsi qu'à tout tiers en possession des renseignements, fixant un délai de 30 jours pour communiquer ces renseignements. Au terme de ce délai, si les renseignements ne sont pas communiqués, la division demande à l'unité d'assistance administrative de la DSF de recueillir les informations auprès de la personne concernée

11. Lorsque la nouvelle procédure a été mise en place, il a été décidé que les demandes reçues seraient d'abord transmises à la DSF qui possède les compétences techniques pour les analyser correctement, grâce à sa longue expérience avec la France.

et du tiers (éventuel) en exerçant son droit de communication. À ce stade, le processus de collecte suivi par l'unité d'assistance administrative est le même que pour les demandes reçues de la France (voir ci-dessus), bien que la nouvelle procédure n'ait pas encore été complètement appliquée en pratique, puisqu'aucune demande reçue n'a requis son utilisation complète. Si Monaco doit recueillir des informations à des fins d'échange en appliquant cette nouvelle procédure, l'expérience acquise avec la France implique que cette procédure permettra à ses autorités de recueillir systématiquement et efficacement les informations voulues.

Collecte de données bancaires

243. Monaco a une longue expérience de l'accès aux données bancaires à des fins d'échange. Les banques ont connaissance du processus et collaborent avec les autorités monégasques depuis de nombreuses années. Les autorités monégasques ont confirmé être en mesure de se procurer des données bancaires même si elles ne disposent pas du numéro de compte bancaire, à condition de connaître le nom de la personne et de l'établissement bancaire. Elles peuvent aussi accéder aux renseignements uniquement à partir du numéro de compte.

244. Pour recueillir des données bancaires, les autorités monégasques exercent leur droit de communication et demandent à l'institution financière concernée de communiquer les renseignements voulus. Les autorités ont indiqué qu'elles reçoivent rapidement les informations demandées. En 2009, Monaco a reçu 21 demandes de données bancaires, 19 en 2010 et 33 en 2011, et dans tous les cas, les autorités monégasques ont pu communiquer l'information requise en 90 jours.

Données comptables (ToR B.1.2)

245. Les informations de nature comptable, lorsque la législation monégasque impose la tenue et la conservation de ces données, sont disponibles à Monaco soit auprès d'autorité administratives en charge de délivrer les autorisations d'exercer une activité – situation des sociétés ayant une activité commerciale – soit auprès d'autorité de surveillance – cas des fondations – ou directement auprès des sociétés elles-mêmes.

246. Les conditions d'accès aux informations décrites supra s'appliquent ici dans les mêmes conditions, avec les mêmes possibilités d'accès ainsi que les mêmes limites.

247. La collecte de données comptables fait l'objet du même processus que pour les renseignements relatifs à la propriété et les données bancaires, selon que la demande provient de la France ou d'une autre juridiction. Cinq

demandes de renseignements comptables ont été reçues en 2009 et dans tous les cas les renseignements étaient disponibles à l'interne pour les autorités fiscales. Huit demandes de renseignements comptables ont été reçues en 2010 et dans deux cas, l'information a été obtenue de la personne concernée lors d'une visite sur place. En 2011, cinq demandes de renseignements comptables ont été reçues et dans deux cas, l'information a été obtenue de la personne concernée lors d'une visite sur place. Monaco a été en mesure de communiquer les données comptables requises dans les 90 jours qui ont suivi la réception de la demande dans tous les cas.

Utilisation des instruments de collecte de renseignements avec absence de référence à l'intérêt domestique (ToR B.1.3)

248. En vue d'assurer l'exécution des accords bilatéraux d'échange d'informations, la Direction des services fiscaux dispose du droit de communication et d'investigation prévu par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3085 du 25 septembre 1945 (cf. supra). La législation monégasque relative à l'accès aux informations ne contient aucune référence à l'intérêt domestique en ce qui concerne la collecte de renseignements aux fins de l'échange d'information.

Pouvoirs contraignants (ToR B.1.4)

249. Les articles 3 et 4 de l'Ordonnance n° 3085 du 25 septembre 1945 prévoient que tout refus de communication est constaté par un procès-verbal, lequel, après notification, est transmis au parquet du procureur général qui renvoie aux fins de poursuites devant le tribunal correctionnel. Par ailleurs, l'article 6 de cette même Ordonnance dispose que tout refus de communication est passible d'une amende (de 10 000 à 50 000 euros) et les contrevenants sont, en cas d'instance, condamnés sous astreinte à représenter les pièces ou documents non communiqués (20 euros au minimum par jour de retard).

250. En pratique, les pénalités pour refus de communication doivent être appliquées par le procureur général. Il est possible de procéder à un contrôle fiscal pour obtenir les renseignements voulus, auquel cas les autorités fiscales peuvent appliquer directement les pénalités administratives. Les autorités monégasques ont confirmé que les renseignements demandés sont généralement communiqués et qu'aucune pénalité pour non-réponse n'a été appliquée depuis de nombreuses années (aucune ne l'a été au cours de la période examinée). Il semble clair que les sanctions prévues par la législation monégasque en cas de non-respect de ces obligations sont efficaces.

251. Aucune sanction n'est en revanche prévue par la loi monégasque en ce qui concerne les informations devant être fournies par les administrations de l'État, de la commune, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'État ou la commune, de même que tous les établissements ou organisme

quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative. S'agissant d'entités publiques ou contrôlées par l'autorité publique et donc dépendantes du Ministre d'État, les risques de se voir opposer un refus de communication paraissent nuls.

252. Comme on l'a vu, l'échange de renseignements entre autorités gouvernementales s'effectue au gré des besoins et, à ce jour, aucune administration n'a refusé de communiquer des informations à la DSF ou au Département des Finances et de l'Économie sur demande. En outre, les contacts informels et les rappels sont efficaces, car les renseignements sont généralement communiqués sous 15 jours entre administrations (ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence).

Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)

253. Les règles de secret professionnel sont prévues, à Monaco, par l'article 308 du code pénal. Cet article dispose que « toutes personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 (de 2 250 à 9 000 euros), ou de l'une de ces deux peines seulement ».

254. À Monaco, les avocats ne peuvent dévoiler le contenu de leurs discussions avec leurs clients ou reçus par courrier de leurs clients lorsqu'ils sont en charge de leur défense. Le secret professionnel des avocats n'est pas applicable aux autres activités juridiques. Les autorités monégasques ont mentionné que le secret professionnel des avocats n'a jamais fait obstacle à l'accès à l'information en matière fiscale.

255. Toutefois, l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 prévoit que tout détenteur de renseignements qui de bonne foi communique au directeur des services fiscaux les documents et les informations sollicités afin de répondre à une demande d'échange de renseignements n'est pas susceptible d'encourir les poursuites prévues par l'article 308 du code pénal monégasque.

256. Les autorités monégasques n'ont signalé aucun cas dans lequel le secret professionnel a été invoqué pour refuser de communiquer des renseignements sur demande. Les notaires, avocats et comptables rencontrés l'ont confirmé, précisant qu'ils communiquent toujours les renseignements demandés par les autorités fiscales dès lors que ceux-ci n'ont pas été obtenus en leur qualité de représentant légal. Il s'ensuit que le secret professionnel à Monaco n'empêche pas les autorités de recueillir des informations à des fins d'échange de renseignements et de les communiquer à leurs partenaires conventionnels.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion
L'élément est en place.
Phase 2 – Notation
Conforme.

B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

Analyse et évaluation

257. Par Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010, les autorités monégasques ont mis en place une nouvelle procédure de notification préalable du contribuable en cas de réception d'une requête d'échange de renseignements. Cette nouvelle procédure (elle n'existe pas dans le cadre des rapports avec la France – article 12 de l'Ordonnance Souveraine) n'est pas contraire aux normes internationales en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)

258. Par Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 telle qu'amendée par l'erratum publié au Journal de Monaco le 4 juin 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, une procédure de notification a été mise en place à Monaco. La communication d'informations à l'administration française n'est pas soumise à cette procédure.

259. La procédure mise en œuvre peut comprendre jusqu'à quatre stades :

- notification préalable du contribuable s'applique lors de la réception de la demande d'échange de renseignements et invitation à produire ses commentaires dans un délai de 15 jours. Une décision d'acceptation ou de rejet de la demande doit être produite par l'autorité compétente dans un délai de 45 jours qui peut être ramené à 20 jours en cas d'urgence signalée par l'État requérant.
- envoi d'une seconde notification à la personne concernée et au détenteur de l'information dès lors que la demande a été jugée recevable

afin de demander la production de cette information (Section IV – article 6). Les informations doivent alors être produites par la personne concernée dans un délai de 30 jours à compter de la deuxième notification.

- possibilité de recours juridictionnel au Tribunal de première instance dans les 30 jours par la personne concernée par l'échange de renseignements. Cet appel a un effet suspensif. L'autorité compétente doit alors fournir ses commentaires dans un délai de 30 jours et le jugement être rendu dans le délai de 30 jours qui suivent. Une fois que le jugement est rendu, la personne doit immédiatement fournir les renseignements.
- possibilité de faire appel de la décision prise en première instance (soit par la personne concernée ou par les autorités fiscales) à la Cour d'Appel dans les 15 jours suivants. Cet appel a aussi un effet suspensif.

260. Avec la procédure de notification préalable, l'information doit être fournie par la personne concernée ou par la personne en possession de l'information dans un délai de 90 jours. Ce délai est réduit à 55 jours dans les cas où la requête est urgente.

261. Lorsque le droit d'appel est exercé par la personne concernée, l'autorité compétente de Monaco avise l'État requérant et précise le délai fixé pour mener à bien la procédure. Si le tribunal rejette l'échange de renseignements ou l'accepte en partie seulement, l'État requérant est informé de la décision, accompagnée d'explications le cas échéant. Si le tribunal confirme la validité de la demande d'échange de renseignements, il délivre une injonction de communication des informations à la personne concernée ou au tiers qui les détient. Cela ne s'est encore jamais produit.

262. L'Ordonnance ne prévoit aucune exception à cette notification préalable, ce qui peut être contraire à l'application de la norme. En effet, lorsqu'une notification préalable est susceptible de mettre en danger ou de retarder abusivement la procédure engagée dans l'État requérant, elle devrait pouvoir être suspendue. Les autorités monégasques ont indiqué qu'elles travaillaient actuellement sur cette question afin de mettre en place des exceptions à la procédure de notification préalable lorsque la demande de renseignements est très urgente ou lorsque la notification menace les chances de succès de l'enquête menée par l'État requérant.

263. Compte tenu que cette procédure est récente et compte tenu de l'expérience limitée de Monaco à cet effet, Monaco devrait effectuer un suivi de sa procédure de notification préalable pour s'assurer qu'elle n'entrave ou ne retarde pas indûment l'échange effectif de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion	
L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
La procédure de notification préalable ne contient aucune exception, sauf dans les relations avec la France.	Il est recommandé que certaines exceptions à la procédure de notification soient permises (par exemple, dans les cas où la demande de renseignements a un caractère très urgent ou la notification est susceptible de compromettre les chances de succès de l'enquête menée par la juridiction requérante).
Phase 2 – Notation	
Conforme pour l'essentiel.	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
La procédure de collecte de renseignements pour répondre à des demandes reçues en vertu d'une convention signée depuis 2009, y compris la procédure de notification préalable, est récente et l'expérience de Monaco à cet effet est récente.	En plus de l'introduction d'exceptions conformes à la norme internationale, Monaco devrait, dans tous les cas où la procédure de notification peut être appliquée en conformité avec la norme, effectuer un suivi de cette procédure pour s'assurer qu'elle n'entrave ou ne retarde pas indûment l'échange effectif de renseignements.

C. Échange de renseignements

Vue d'ensemble

264. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger de renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. À Monaco, la base légale pour échanger des renseignements trouve son origine dans des mécanismes bilatéraux (conventions de double imposition et accords d'échange de renseignements (TIEA)), ainsi que la législation interne dans une moindre mesure. Cette section du rapport examine si Monaco a un réseau d'échange de renseignements qui lui permet d'atteindre en pratique un échange efficace de renseignements.

265. Depuis son engagement envers les principes de transparence et d'échange de renseignements pris le 24 mars 2009, Monaco a beaucoup progressé dans l'extension de son réseau d'accords d'échange de renseignements conformes à la norme internationale. Actuellement, Monaco dispose de 27 accords d'échange de renseignements dont 24 sont en vigueur. Monaco a récemment conclu des accords avec le Mali, l'Île Maurice et avec l'Inde. L'accord avec l'Espagne a été paraphé le 14 février 2013. Des négociations de TIEA sont en cours avec, en particulier, la Pologne et le Royaume-Uni.

266. Ce rapport concerne l'échange de renseignements sur demande dans le domaine de la fiscalité directe, mais Monaco échange aussi des informations relatives à la TVA avec d'autres États européens en vertu du Règlement UE (CE) 904/2010 (et participe à l'échange automatique de renseignements avec la France en vertu de la convention de double imposition signée entre la France et Monaco).

267. S'agissant de confidentialité, aucun problème ne se pose dans la mesure où la confidentialité des renseignements est garantie tout au long du processus de collecte et d'échange.

268. En pratique, les commentaires reçus du principal partenaire conventionnel de Monaco (la France) sont très positifs et reflètent l'efficacité du processus d'échange de renseignements mis en place et les ressources suffisantes qui lui sont consacrées, notamment les moyens supplémentaires et la

nouvelle organisation déployés récemment afin de répondre aux demandes reçues de juridictions autres que la France. La longue expérience de Monaco se reflète dans sa capacité à communiquer les informations dans les formes requises et dans les délais impartis par les Termes de référence.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

Analyse et évaluation

269. Le réseau de conventions fiscales et d'accords d'échange de renseignements signés par Monaco en mai 2013 couvre les juridictions suivantes : France, Île Maurice, Luxembourg, Mali, Seychelles, Saint-Kitts et Nevis, Qatar (États avec lesquels Monaco a signé des convention fiscales – DTC), Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, États-Unis, Liechtenstein, Saint-Marin, Samoa, Pays-Bas, Australie, Danemark, Finlande, Groenland, Îles Féroé, Inde, Islande, Norvège et Suède (États avec lesquels des accords d'échange de renseignements – TIEA – ont été signés).

270. Les 27 mécanismes d'échange de renseignements signés par Monaco avec ses partenaires sont conformes aux standards internationaux en ce sens qu'ils permettent tous types d'échanges de renseignements vraisemblablement pertinents, sans restrictions domestiques ni formalisme de nature à limiter les dispositions acceptées dans les accords récemment signés, sauf pour l'accord avec le Mali, dont une section du texte négocié a été déplacée par inadvertance au mauvais endroit et pour laquelle Monaco tente de négocier un échange de courriers afin d'y remédier et de rendre l'accord conforme à la norme (voir la section C.1.2 ci-dessous).

271. Monaco échange également des renseignements sur la TVA avec d'autres juridictions européennes (via la France) en vertu du Règlement de l'UE (CE) 904/2010 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (anciennement (CE) 1798/2003). Pour la période 2009-11, Monaco a répondu à 39 demandes de renseignements concernant la TVA. En outre, plus de 3 000 éléments d'information sont échangés automatiquement avec la France, en vertu de la DTC conclue en 1963 (Monaco échange des renseignements sur les salaires, dividendes et revenus de pension de ressortissants français vivant à Monaco).

272. Enfin, Monaco est associé au cadre de la Directive sur l'épargne, conformément à un accord conclu à Bruxelles le 7 décembre 2004 entre Monaco et l'Union européenne qui prévoit des mesures équivalentes à celles visées par la Directive de l'UE sur l'épargne 48/2003/CE.

Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)

273. Le standard international en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, il n'autorise pas la « pêche aux renseignements », c'est-à-dire les demandes de renseignements de nature spéculative qui n'ont pas de liens apparents avec une enquête ou des investigations en cours. L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et à l'article 1 du Modèle TIEA de l'OCDE.

274. Tous les TIEA et DTC conclus par Monaco comportent des dispositions de nature à permettre d'échanger l'information vraisemblablement pertinente pour appliquer les dispositions de la législation domestique. Les traités conclus avec l'Argentine, la France, le Qatar et les Seychelles font pour leur part référence aux informations « pertinentes » ou « nécessaires » ce qui permet de conclure, sur ce point, que le réseau de traités de Monaco respecte la norme internationale en matière d'échange de renseignements.

En ce qui concerne toutes personnes (ToR C.1.2)

275. Pour que l'échange de renseignements soit efficace, il est nécessaire que l'obligation, pour une juridiction, de fournir des renseignements ne soit pas limitée par la résidence ou la nationalité de la personne à laquelle les renseignements demandés se rapportent ou par la résidence ou la nationalité de la personne en possession ou qui détient les renseignements demandés. Pour cette raison, le standard international en matière d'échange de renseignements prévoit que les mécanismes d'échange de renseignements permettront un échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes.

276. Les accords conclus par Monaco, à l'exclusion de celui avec le Mali, contiennent des dispositions similaires à celles de l'article 5 (4) du Modèle TIEA, ils permettent donc un échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes. La convention fiscale avec le Mali ne prévoit pas explicitement un échange de renseignements en ce qui concerne toutes personnes, en raison d'une disposition déplacée par inadvertance dans un autre article.

277. Les autorités monégasques ont précisé qu'elles négocient systématiquement des accords comportant une disposition relative à l'échange de renseignements qui est conforme à l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou à l'article 1 du Modèle TIEA de l'OCDE. C'était initialement le cas pour l'accord avec le Mali. Toutefois, une section non conforme à la norme a été ajoutée au moment de la signature. Monaco a demandé la suppression de cette section, mais une partie de texte valide a été déplacée par inadvertance à cette occasion.

278. Depuis lors, Monaco est en contact avec Mali en vue de procéder aux corrections nécessaires.

Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.1.3)

279. Les juridictions ne peuvent pas s'engager dans un échange efficace de renseignements si elles ne peuvent pas échanger les renseignements détenus par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire. Le Modèle de Convention de l'OCDE ainsi que le modèle TIEA de l'OCDE qui sont les sources principales faisant autorité en ce qui concerne le standard prévoient que le secret bancaire ne peut pas servir de fondement au refus de fournir des renseignements et qu'une demande de renseignements ne peut pas être refusée seulement parce que l'information est détenue par un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

280. Les dispositions des accords signés par Monaco sont similaires ou plus larges que celles du modèle TIEA. Certaines d'entre elles prévoient expressément la possibilité d'échanger des informations relatives aux parts, unités et autres intérêts détenues dans des sociétés cotées en bourse et dans des fonds et instruments d'investissement collectifs.

Absence d'intérêt fiscal domestique (ToR C.1.4)

281. Le concept « d'intérêt fiscal national » décrit les situations où une partie contractante peut fournir des renseignements à une autre partie contractante pour autant qu'elle ait un intérêt à obtenir l'information recherchée pour ses propres besoins fiscaux. Un refus de fournir un renseignement basé sur une exigence d'intérêt fiscal national n'est pas conforme au standard international. Les parties contractantes doivent pouvoir utiliser leurs pouvoirs internes de collecte de l'information même si ceux-ci doivent être activés dans le seul but d'obtenir et fournir des renseignements à l'autre partie contractante.

282. Que ce soit au niveau de la législation interne monégasque ou des traités internationaux prévoyant des mécanismes d'assistance mutuelle, aucune référence à l'intérêt fiscal domestique ne vient restreindre l'échange de renseignements fiscaux.

Absence des principes de double incrimination (ToR C.1.5)

283. Le principe de double incrimination prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) pourrait constituer une affaire de nature pénale dans le

pays requis si elle avait eu lieu dans ce pays. Afin d'être efficace, l'échange de renseignements ne doit pas être restreint par l'application d'un principe de double incrimination.

284. Le réseau de traités permettant l'échange de renseignements conclus par Monaco ne contient aucune disposition visant à restreindre les échanges par l'application du principe de double criminalité.

Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale
(ToR C.I.6)

285. La communication de renseignements peut être nécessaire à la fois à des fins fiscales ou à des fins pénales. Le standard international ne se limite pas aux échanges de renseignements à des fins pénales mais couvre aussi les échanges administratifs à des fins fiscales (aussi appelés affaires fiscales civiles).

286. Les accords conclus par Monaco permettent l'échange de renseignements tant en matière civile qu'en matière pénale.

Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.I.7)

287. Selon les Termes de référence, les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre la communication d'informations dans la forme particulière requise (y compris les dépositions de témoins et la production de copies certifiées conformes de pièces originales) dans la mesure du possible en vertu des lois et pratiques nationales d'une juridiction donnée.

288. Dans certaines situations, un État contractant pourrait avoir besoin de recevoir les renseignements sous une forme particulière pour satisfaire des exigences de présentation des preuves ou d'autres obligations légales. Ces formes comprennent, entre autres, des dépositions de témoins ou des copies certifiées conformes de pièces originales. Les États contractants doivent chercher dans la mesure du possible à s'adapter à de telles demandes. L'État requis peut refuser de fournir les renseignements sous la forme demandée si, par exemple, celle-ci lui est inconnue, ou si elle contrevient à ses lois ou pratiques administratives. Un refus de communication des renseignements sous la forme demandée n'affecte aucunement l'obligation de transmettre ces renseignements.

289. Les autorités compétentes monégasques ont confirmé être disposées à communiquer les renseignements sous la forme particulière requise, dans la mesure où les lois et pratiques administratives monégasques le permettent. En outre, d'après les commentaires reçus des partenaires conventionnels de Monaco, il semble que Monaco n'a jamais été dans l'incapacité de fournir les renseignements dans la forme voulue ou dans un format acceptable.

En vigueur (ToR C.1.8)

290. L'échange de renseignements ne peut avoir lieu à moins qu'une juridiction n'ait des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur. Quand de tels mécanismes ont été signés, le standard international requiert qu'une juridiction prenne les mesures nécessaires pour leur entrée en vigueur.

291. Le réseau d'accords d'échange de renseignements de Monaco couvre actuellement 27 juridictions, dont 24 conventions et accords d'échange de renseignements conformes à la norme sont en vigueur. 3 accords ne sont pas encore en vigueur (Belgique, Mali et l'Île Maurice).

292. À Monaco, les négociations de conventions se déroulent généralement en anglais et, une fois le texte arrêté, la version anglaise est paraphée. Le texte est alors traduit en français par le Département de Finances et de l'Économie car l'usage du français est imposé par la Constitution monégasque. La traduction vers le français est effectuée rapidement. Toutefois, le processus peut prendre jusqu'à trois mois dans les cas de traduction d'autres langues en raison du temps nécessaire à la vérification de la cohérence entre les différentes versions et en raison des échanges avec les autres juridictions pour valider la cohérence. Le texte traduit doit alors être vérifié et approuvé par le Ministre des Finances et ensuite par le partenaire conventionnel. Si une autre version officielle est requise en plus de la version française, elle devra aussi être approuvée, ce qui prolonge le délai.

293. Une fois toutes les versions officielles de la convention acceptées, la méthode de signature de la convention doit être approuvée par le Conseil de Gouvernement, simple formalité qui prend environ trois semaines à un mois (ce qui signifie que le Prince a officiellement délégué ses pouvoirs de signature dans un acte légal et cela a été approuvé par le Conseil de Gouvernement). La convention est alors transmise au Prince, qui l'approuve dans un délai de trois semaines à un mois, à deux conditions : (1) la convention est conforme à la Constitution et (2) le Conseil de Gouvernement l'a approuvée au préalable. L'approbation du Prince est aussi nécessaire pour la signature et la ratification qui prennent généralement 15 jours, et il dispose du pouvoir discrétionnaire de refuser de signer ou de ratifier une convention qui a été négociée. Après notification de la ratification par Monaco et le partenaire, une Ordonnance Souveraine est soumise à la signature du Prince Souverain qui est publiée au Journal de Monaco (publié tous les vendredis) ainsi que l'accord bilatéral concerné.

294. Cette Ordonnance Souveraine signée par le Prince est requise pour que la convention soit applicable. Cette Ordonnance indique la date d'entrée en vigueur de la convention et le fait que l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 sur la coopération internationale en matière fiscale est applicable (qui explique les règles générales applicables à toutes les conventions). Une fois

une convention entrée en vigueur, elle est directement applicable et ne nécessite pas d'être transposée dans le droit monégasque.

Effectif (ToR C.1.9)

295. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, les parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements.

296. Monaco a créé un cadre juridique pour l'échange de renseignements qui se fonde sur les accords signés. L'autorité compétente de Monaco a les moyens d'avoir un accès aux renseignements pour donner effet aux dispositions de ses accords internationaux d'échange de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion
L'élément est en place
Phase 2 – Notation
Conforme.

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

297. Le standard international exige l'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire tous les partenaires intéressés par la conclusion d'un accord d'échange de renseignements. Il n'est pas possible de ne conclure des accords qu'avec des partenaires non significatifs sur le plan économique. S'il apparaît qu'un État refuse de conclure des accords ou d'entamer des négociations, en particulier avec des partenaires pouvant raisonnablement s'attendre à lui demander des renseignements pour administrer et appliquer leur propre législation fiscale, cela peut être le signe d'une volonté insuffisante d'appliquer le standard.

298. À Monaco, trois personnes du Département des Finances et de l'Économie sont chargées de négocier les accords fiscaux avec l'aide d'une personne des Affaires Étrangères, sous la supervision du Ministre d'État et avec le concours des ambassades locales et du personnel diplomatique. Depuis son engagement envers la norme internationale en 2009, Monaco a beaucoup progressé dans l'extension de son réseau d'accords en concluant 27 accords d'échange de renseignements. Monaco donne la priorité aux

juridictions qui l'ont sollicité pour engager des négociations et, eu égard au nombre d'accords en cours de négociation, Monaco n'a pas encore pris contact avec de nouvelles juridictions en vue de négocier des accords. Le calendrier de négociation dépend de la charge de travail et de la complexité, car les effectifs de l'équipe sont limités.

299. Monaco a signé des DTC et des TIEA. Il conclut généralement des DTC avec une juridiction s'il estime qu'il a noué ou nouera des relations financières avec elle. Dans certains cas, il a également accepté de signer un TIEA et de négocier une DTC ultérieurement.

300. Actuellement, Monaco dispose de 27 accords d'échange de renseignements signés (tel que reflété dans l'annexe 2), dont 24 sont en vigueur et conformes à la norme. Les relations avec la France sont anciennes et couvertes par deux traités fiscaux applicables en matière de droit de succession (traité de 1950) et en matière d'impôts directs et d'impôt sur la fortune (traité de 1963).

301. Le réseau d'accords de Monaco couvre à ce jour :

- 9 membres de l'UE ;
- 3 juridictions de l'Espace économique européen (EEE) ;
- 13 membres de l'OCDE ;
- 23 juridictions membres du Forum mondial.

302. Monaco a récemment continué à étendre son réseau de mécanismes d'échange de renseignements en concluant un TIEA avec l'Inde et un DTC avec l'Île Maurice. En ce qui concerne les sept accords qui ont été paraphés avec l'Afrique du Sud (TIEA), Brunei (convention fiscale), Chypre¹² (convention fiscale), l'Espagne (TIEA), le Mexique (TIEA), la Nouvelle-Zélande (TIEA) et la République tchèque (TIEA), la méthode de signature a été arrêtée. Des négociations de TIEA sont en cours avec la Pologne, Malte, la

12. Note en bas de page de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'Île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'Île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note en bas de page de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : la République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

République Slovaque et le Royaume-Uni. L'accord avec l'Espagne a été paraphé le 14 février 2013. Des accords comportant un mécanisme d'échange de renseignements sont aussi en cours de négociation avec les Émirats Arabes Unis, Guernesey, le Kenya, le Monténégro et le Viêtnam. De plus, les autorités monégasques ont rencontré une délégation italienne en juillet 2012. Cette réunion a permis d'affiner le cadre de la négociation entre les deux pays. Une réunion avec l'Italie a également eu lieu en novembre 2012 et un communiqué de presse conjoint a été publié. Les deux juridictions sont convenues de poursuivre leur dialogue, et Monaco a confirmé que l'accord comporte une clause relative à l'échange de renseignements conforme à la norme internationale.

303. Monaco a beaucoup progressé depuis 2009 pour mettre à niveau son réseau d'accords. En outre, les commentaires des membres du Forum mondial ont été demandés et aucun membre du Forum mondial n'a indiqué ne pas avoir été en mesure de conclure un accord d'échange de renseignements avec Monaco. La politique de négociation de Monaco est désormais clairement définie, la priorité allant aux juridictions qui l'ont contacté en vue d'engager des négociations.

304. Toutefois, une juridiction, le Kenya, a mentionné des difficultés dans les négociations d'un accord d'échange de renseignements avec Monaco à cause de la proposition de Monaco d'inclure dans l'entente, certaines dispositions qui ne figurent pas dans le Modèle TIEA de l'OCDE (dispositions de non-discrimination et non-préjudiciable). Monaco est encouragé à continuer de négocier dans le but de conclure les négociations avec le Kenya le plus tôt possible.

305. Malgré les nombreux efforts consacrés aux négociations d'accords, le réseau de traités comportant des dispositions d'échange de renseignements ne couvre pas aujourd'hui toutes les juridictions qui ont indiqué vouloir nouer une telle relation avec la Principauté, car certaines négociations ne sont pas encore finalisées, ou les accords n'ont pas été signés ou ratifiés. Monaco devrait continuer d'œuvrer à la conclusion d'accords avec tous les partenaires qui ont manifesté leur souhait de conclure un accord d'échange de renseignements avec la Principauté.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion	
L'élément est en place, mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Le réseau de traités comportant des dispositions d'échange de renseignements ne couvre pas aujourd'hui toutes les juridictions qui ont indiqué vouloir nouer une telle relation avec la Principauté.	Monaco doit conclure des accords d'échange de renseignements (quelles que soient leurs formes) avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire les partenaires intéressés par la conclusion d'un accord d'échange de renseignements, y compris l'Italie, la Pologne, et le Royaume-Uni.
Phase 2 – Notation	
Conforme pour l'essentiel.	

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

Analyse et évaluation

306. Les gouvernements ne sauraient s'engager dans l'échange de renseignements sans avoir la certitude que les informations communiquées seront utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord d'échange de renseignements applicable et que leur confidentialité sera assurée. Les instruments d'échange de renseignements doivent ainsi comporter des dispositions indiquant précisément les personnes auxquelles ces informations pourront être diffusées. Par ailleurs, en plus des protections prévues par les dispositions relatives à la confidentialité des instruments d'échange de renseignements, la législation interne applicable dans les pays concernés contient habituellement des règles strictes en matière de préservation de la confidentialité des informations collectées à des fins fiscales.

307. Les règles prévues par les accords internationaux applicables et la législation interne monégasque permettent d'assurer la confidentialité des informations reçues.

Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes
(ToR C.3.1)

308. Les renseignements échangés sont soumis aux droits et sauvegardes prévus de manière prioritaire dans les stipulations des accords d'échange de renseignements. De ce point de vue, l'ensemble des accords conclus par la Principauté de Monaco avec ses partenaires suivent les principes édictés par les standards internationaux en matière d'échange de renseignements, à l'exception notable de la convention fiscale conclue par Monaco avec la France.

309. En application de l'article 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945, « les agents de la direction des services fiscaux sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par l'article 376 du code pénal », disposition aujourd'hui codifiée à l'article 308 du code pénal monégasque et qui prévoit que « toutes personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

310. Monaco applique des mesures de confidentialité strictes dans son processus et ses pratiques d'échange de renseignements. Lorsqu'une demande est reçue, elle est enregistrée et archivée confidentiellement. Une copie papier est également conservée sous clé dans les bureaux du Directeur du Département des Finances et de l'Économie. L'accès au bâtiment et à l'espace informatique est limité aux personnes autorisées. Le bâtiment est sous surveillance et les personnes autorisées doivent porter un badge magnétique pour accéder aux locaux.

311. Le même type de mesures de sécurité s'applique au niveau de la DSF. Toutes les demandes reçues sont traitées confidentiellement et enregistrées en tant que telles, sous forme électronique et imprimée. L'accès aux demandes enregistrées sur support électronique est limité aux agents qui en ont la charge et au Directeur. L'accès au bâtiment est sécurisé (au moyen d'un badge magnétique) et réservé aux personnes autorisées.

312. Les seules personnes ayant accès aux demandes sont celles chargées de les traiter (division de l'échange de renseignements du Département des Finances et de l'Économie ou unité d'assistance administrative de la DSF). Comme tous les fonctionnaires à Monaco, elles sont tenues au secret professionnel, sous peine de sanctions. Toutefois, aucune sanction pour violation du secret professionnel n'a été appliquée.

313. Les autorités monégasques ont confirmé n'avoir jamais rencontré de problème de confidentialité dans la pratique. En outre, aucun membre du Forum mondial n'a mis en doute la capacité des autorités monégasques de

respecter la confidentialité, et aucun cas de violation de cette obligation n'a été signalé.

Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)

314. En ce qui concerne les autres renseignements échangés, les dispositions décrites supra s'appliquent *ipso-facto*.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion
L'élément est en place
Phase 2 – Notation
Conforme.

C.4. Droits et protections du contribuable et des parties tierces

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

Analyse et évaluation

315. Le standard international autorise les juridictions requises à ne pas fournir les renseignements en réponse à une demande dans certaines situations bien précises lorsqu'une question relative au secret commercial, des affaires ou toute autre matière listée pourrait être soulevée.

316. Les mécanismes prévus par les accords internationaux et la législation interne monégasque applicable permettent de garantir les droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces.

Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)

317. Les accords bilatéraux en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale prévoient que l'autorité compétente peut refuser l'assistance lorsque la communication des renseignements est contraire à la politique publique. Par ailleurs, ils n'obligent pas une Partie requise à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

318. L'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale a introduit une procédure de

notification à Monaco. Cette procédure prévoit un certain nombre de sauvegardes en faveur du contribuable puisque ce dernier :

- est obligatoirement informé de la réception par les autorités monégasques d'une demande de renseignements le concernant et peut faire valoir ses observations au stade de l'examen initial de la demande par l'autorité compétente monégasque. L'incompatibilité de la demande de renseignements reçue avec les limites prévues en matière d'échange de renseignements par les traités internationaux pourra alors être soulevée ;
- s'il est en désaccord avec l'obligation faite par les autorités monégasques à la tierce partie de fournir les informations, peut porter l'affaire devant le Tribunal de première instance de Monaco qui statuera sur le bien-fondé de l'injonction de fournir les informations. La décision rendue par ce tribunal est susceptible d'appel.

319. Les dispositions précédemment exposées ne s'appliquent pas dans le cadre franco-monégasque.

320. Le processus de notification préalable à Monaco pour les demandes reçues d'autres juridictions que la France ne prévoit aucune exception, ce qui n'est pas conforme aux Termes de référence. Voir la section B.2 consacrée à cet aspect.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion
L'élément est en place
Phase 2 – Notation
Conforme.

C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

Répondre dans les 90 jours (ToR C.5.1)

321. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il doit intervenir dans un délai qui permet aux autorités fiscales d'utiliser les renseignements pour traiter les cas concernés. Si une réponse est fournie tardivement, elle risque de ne plus être utile aux autorités requérantes. C'est particulièrement vrai dans le contexte de la coopération internationale, car les dossiers doivent être suffisamment importants pour justifier la soumission d'une demande.

322. Pour la période étudiée (2009 à 2011), 202 demandes d'échange de renseignements ont été reçues et traitées par Monaco (calcul basé sur le nombre de courriers reçus). Monaco échange des renseignements principalement avec des juridictions européennes, son principal partenaire étant la France, dont émanent 98.5% des demandes.

323. Pour la période évaluée, trois demandes ont été reçues de juridictions autres que la France. La première demande était fondée sur l'absence de déclaration d'impôt. Des trois dirigeants d'une compagnie, deux étaient résidents de Monaco et le troisième était résident de la juridiction requérante. Cette demande a reçu une réponse en 88 jours. La deuxième demande était en lien avec un citoyen de la juridiction requérante qui était résident de Monaco et concernait la vente d'une propriété située dans la juridiction requérante ainsi que la déclaration fiscale en découlant. Une réponse a été fournie en 63 jours. La troisième demande concerne une compagnie prétendument basée à Monaco et concernant ses affaires avec une compagnie basée dans la juridiction requérante. Il est apparu que cette compagnie n'a jamais existée à Monaco et que son adresse n'existait pas. Une réponse a été fournie en 19 jours.

324. Au cours de ces années, les pourcentages de demandes ayant fait l'objet d'une réponse dans un délai de 90 jours, de 180 jours, d'une année et de plus d'une année étaient les suivants :

	2009		2010		2011		Total	Moyenne
	nr.	%	nr.	%	nr.	%	nr.	%
Total du nombre de requêtes reçues** (a+b+c+d+e)	59	100%	52	100%	91	100%	202	100%
Réponses complètes*: <90 jours	58	98%	52	100	88	97%	198	98%
<180 jours (cumulatif)	59	100%	52	100%	90	99%	201	99.5%
<1 an (cumulatif) (a)	59	100%	52	100%	91	100%	202	100%
1 an+ (b)	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Refusées pour raisons valides (c)	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Défaut d'obtenir et d'échanger l'information demandée (d)	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Demandes toujours en cours à la date de l'évaluation (e)	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%

* Les délais indiqués dans ce tableau sont calculés à compter de la date de réception de la demande jusqu'à la date où une réponse complète et finale soit fournie.

** Le nombre de demandes dans ce tableau est basé sur le nombre de lettres reçues par les autorités monégasques.

325. Des 202 demandes reçues pendant la période évaluée, 199 ont été reçues de la France et n'ont donc pas été soumises à la procédure de notification préalable, ce qui pourrait allonger les délais de réponse aux demandes, bien qu'en pratique, cela n'ait pas été les cas. En moyenne, les autorités monégasques ont fourni une réponse complète aux demandes reçues de la France dans un délai de 90 jours dans 98 % des cas. Environ 1.5 % des demandes reçues de la France ont reçu une réponse complète dans un délai de 90 à 180 jours, et 0.5 % dans un délai de six mois à un an. Aucune des demandes reçues de la France n'a été traitée dans un délai supérieur à un an, et aucun cas de non-réponse ou de réponse partielle n'a été recensé. En ce qui concerne les trois demandes reçues de juridictions autres que la France, elles ont toutes été répondues dans un délai de 90 jours. Le délai de réponse est calculé à partir du moment où la demande de renseignements est reçue et inclus les demandes de clarification, si applicable.

326. En général, les demandes de renseignements portant sur des impôts directs reçoivent une réponse dans un délai de 90 jours. Les demandes relatives à une évaluation immobilière sont celles dont le traitement prend le plus de temps. La France adresse ce type de demandes afin de calculer l'impôt sur la fortune. En pareil cas, Monaco ne se contente pas d'échanger les renseignements disponibles, mais l'agent chargé du dossier doit mener une enquête, en se fondant sur divers éléments (comme les droits de mutation immobiliers, le registre des hypothèques et les baux) afin de déterminer la valeur des biens immobiliers détenus par des ressortissants français résidant à Monaco. Étant donné que les agents des impôts monégasques chargés de cette évaluation peuvent être appelés à participer à un contentieux en France, l'enquête doit être ciblée et dure généralement plus de 90 jours. En 2009, une demande de renseignements reçue de la France portait sur l'évaluation de biens immobiliers, contre trois en 2010 et quatre en 2011.

327. Aucun état d'avancement n'est envoyé à la France pour le traitement d'une demande relative à une évaluation immobilière, car la France sait que ces demandes prennent plus de temps. Dans les autres cas, Monaco envoie un état d'avancement en cas de dépassement du délai de réponse de 90 jours. Pour la période évaluée et pour les demandes reçues de la France dans la quasi-totalité des cas, Monaco a répondu sous 90 jours dans plus de 98 % des cas et les états d'avancement ont rarement été nécessaires.

328. Les délais de réponse de Monaco sont excellents et témoignent de bonnes méthodes de travail, d'une collaboration efficace entre les diverses autorités administratives et d'une bonne réactivité de la personne concernée et/ou du tiers au cours du processus de collecte. Aucun commentaire reçu des partenaires conventionnels de Monaco n'évoque de problème concernant le délai de réponse.

*Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2)**Processus de traitement des demandes adressées par la France*

329. Lorsqu'une demande de renseignements provenant de la France est reçue par le Directeur de la DSF, elle est transmise à l'unité d'assistance administrative qui l'enregistre dans le système, accompagnée de la date de réception et du nom de l'agent responsable. Un dossier papier est créé et archivé de manière confidentielle. L'agent s'assure que la demande est complète, valide et adressée par l'autorité compétente du partenaire, qu'elle contient toutes les informations et pièces requises et est vraisemblablement pertinente.

330. Si une demande est incomplète, les autorités fiscales tentent dans un premier temps de trouver les informations par elles-mêmes ; si elles n'y parviennent pas, elles demandent un complément d'information à l'État requérant. En 2009, 5 demandes ont nécessité un complément d'information de la part du partenaire, 2 en 2010 et aucune en 2011. Les autorités monégasques ont confirmé qu'elles ne rejettent pas une demande au seul motif qu'elle est incomplète ; elles essaient toujours de se procurer des informations complémentaires en interne ou auprès du partenaire.

331. Si les renseignements sont disponibles en interne (au sein de la DSF ou d'une autre administration), ils sont obtenus de manière informelle en 15 jours. Dans le cas contraire, l'unité d'assistance administrative est chargée de se procurer les renseignements auprès de la personne concernée et du tiers, en adressant un courrier à la personne concernée et/ou au tiers susceptible d'être en possession des informations, lui demandant de les communiquer (droit de communication) sous 30 jours, ou par d'autres moyens si aucune réponse n'est reçue. Le droit de communication couvre les renseignements/documents demandés, les autres personnes à qui les renseignements ont été demandés (si les informations n'ont pas été demandées seulement à la personne concernée), les années d'imposition, l'accord sur lequel la demande est basée, le fait que les renseignements doivent être communiqués à la DSF et que des sanctions sont applicables en cas de non-réponse. La réponse est généralement reçue dans les 30 jours.

332. Une fois les renseignements reçus par l'unité d'assistance administrative, l'agent responsable du dossier vérifie qu'ils sont complets, ce qui est habituellement le cas. Les renseignements sont alors examinés par l'adjoint du Directeur et le Directeur proprement dit, avant l'envoi d'une réponse à l'État requérant. Ce processus de vérification prend environ une semaine.

Processus de traitement des demandes adressées par d'autres juridictions

333. Lorsque le Ministre des Finances reçoit une demande de renseignements provenant d'une autre juridiction, elle est transférée à la division de l'échange de renseignements du Département des Finances et de l'Économie, pour enregistrement et traitement. Les demandes sont enregistrées dans un tableau qui permet au Directeur du Département des Finances et de l'Économie de suivre de près la procédure et de s'assurer du respect des étapes et des délais. Ce tableau permet également d'établir des statistiques en vue d'évaluer les performances de l'administration concernée s'agissant du traitement des demandes de renseignements reçues.

334. Les demandes reçues en français et en anglais sont traitées sans être traduites. Les réponses sont toujours rédigées en français, sauf demande expresse du partenaire de les recevoir en anglais. Auparavant, les demandes rédigées dans une autre langue étaient traduites par les autorités monégasques dans un délai de quelques jours. Les autorités ont indiqué qu'elles n'accepteraient plus de demandes dans une langue autre que le français ou l'anglais à l'avenir considérant les risques d'erreur de traduction, et que les partenaires conventionnels en ont été informés. Dès réception de la demande, une notification préalable est adressée à la personne concernée (par courrier en recommandé avec accusé de réception) et celle-ci dispose de 15 jours pour formuler ses commentaires (comme l'explique la section B.2).

335. La demande de renseignements est transmise à la DSF qui vérifie qu'elle est complète et valide, comme pour les demandes reçues de la France. La DSF communique sa réponse sous 48 heures et la division de l'échange de renseignements envoie un accusé de réception à l'État requérant. Si la DSF estime que la demande reçue ne doit pas être traitée parce que les conditions définies dans l'accord applicable ne sont pas remplies, l'État requérant en est informé et la procédure prend fin. En pareil cas, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la validité de la demande. Pour la période évaluée, aucune demande n'a été rejetée ou a nécessité des informations additionnelles parce qu'elle était incomplète.

336. Si la demande de renseignements est incomplète, les autorités monégasques s'efforcent en premier lieu de localiser elles-mêmes les informations, ou bien demandent un complément d'information à l'État requérant, selon le même modèle que pour les demandes reçues de la France.

337. Si la demande est complète, elle est examinée par le Ministre des Finances pour déterminer sa validité. Pour ce faire, le Ministre des Finances est aidé par une commission consultative et tient compte des commentaires éventuellement formulés par la personne concernée. Cette commission a une fonction purement consultative et ses conclusions, qui ne sont pas

contraignantes, visent uniquement à informer le Ministre d'État. En général, la commission examine les questions d'interprétation et les types de documents qui peuvent être demandés. Ses conclusions sont transmises au Ministre des Finances qui donne son avis au Ministre d'État.

338. Le Ministre d'État décide alors

- que la demande ne remplit pas les conditions de l'accord et doit être rejetée, auquel cas le rejet doit être motivé et est généralement validé par la Direction des Affaires juridiques, et la décision est communiquée à l'État requérant dans un délai de 40 jours ;
- ou que la demande remplit les conditions de l'accord et que les renseignements doivent être échangés (s'ils sont disponibles en interne) ou recueillis auprès de la personne concernée ou du tiers (s'ils ne sont pas disponibles en interne).

339. Le processus de validation doit être achevé dans les 45 jours à compter de la réception de la demande (ce délai est ramené à 20 jours si l'État requérant indique que la demande est urgente). Dans la pratique, ces délais courts sont respectés en raison du faible nombre de personnes concernées et du fait qu'elles se trouvent toutes au même endroit. Une fois le processus de validation achevé, le processus de collecte peut débuter.

340. Si les renseignements sont disponibles en interne, la division chargée de l'échange de renseignements doit attendre l'expiration du délai de 30 jours pendant lequel la personne concernée peut exercer son droit d'appel, avant d'envoyer les renseignements à l'État requérant.

341. Si les renseignements ne sont pas disponibles en interne, la division chargée de l'échange de renseignements du Département des Finances et de l'Économie envoie un courrier à la personne concernée et à un tiers en possession des renseignements, lui donnant un délai de 30 jours pour communiquer les informations. À l'expiration de ce délai, si les renseignements n'ont pas été reçus, la division demande à l'unité d'assistance administrative de la DSF de les recueillir auprès de la personne concernée et du tiers (éventuel) en exerçant son droit de communication. Une fois les renseignements reçus et vérifiés par l'unité d'assistance administrative, ils sont transmis à la division chargée de l'échange de renseignements du Département des Finances et de l'Économie qui les vérifie avant d'envoyer la réponse à l'État requérant.

342. Si les renseignements collectés sont incomplets, les autorités monégasques essaient d'obtenir un complément d'information afin d'envoyer une réponse complète à l'État requérant, sauf si l'expiration du délai de 90 jours est imminente ou en cas d'urgence. En pareils cas, une réponse partielle est adressée à l'État requérant dans les 90 jours, et les autorités poursuivent ensuite leurs efforts pour obtenir les informations manquantes.

343. Monaco anticipe une augmentation éventuelle du nombre de demandes de renseignements à l'avenir, et est prêt à les traiter en suivant la procédure administrative en vigueur, ou à la modifier avec le concours de la DSF si cette procédure devait s'avérer inadaptée, afin de respecter le délai de 90 jours.

Ressources

344. Au sein de la division chargée de l'échange de renseignements du Département des Finances et de l'Économie, quatre personnes sont responsables du traitement des demandes reçues d'autres juridictions que la France. Ces quatre personnes sont également chargées des travaux menés en collaboration avec l'OCDE et de la négociation d'accords d'échange de renseignements. Elles peuvent s'appuyer sur d'autres services administratifs comme le secrétariat, les archives et les affaires juridiques. Pour les demandes provenant de la France, l'unité d'assistance administrative est dotée de trois personnes.

345. À Monaco, les agents des impôts sont des fonctionnaires monégasques qui ont reçu une formation complète et approfondie à l'École Nationale des Finances Publiques française et qui possèdent, à ce titre, une connaissance poussée des questions fiscales, ou sont des fonctionnaires français détachés à Monaco ou ayant quitté l'Administration française pour intégrer la fonction publique monégasque. Ils ont tous été formés à la collecte de renseignements à des fins nationales, qui est la même procédure que pour la collecte de renseignements à des fins d'échange. Ils peuvent consulter un document interne qui résume la procédure et les délais, comme l'explique l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale. Un manuel de procédures est également disponible.

346. On peut conclure que Monaco consacre suffisamment de ressources organisationnelles, financières et humaines à son régime d'échange de renseignements, comme en témoignent son délai moyen de réponse et les commentaires positifs formulés par ses partenaires conventionnels. Tous les agents de l'autorité compétente obéissent à des normes professionnelles élevées, possèdent des compétences adéquates et reçoivent une formation spécifique à l'échange de renseignements.

347. Cependant, la procédure applicable aux demandes reçues de juridictions autres que la France est très récente et n'a été testée en pratique qu'à trois reprises durant la période évaluée. Les ressources et les procédures en place semblent adéquates pour traiter le nombre actuel de demandes dans un délai approprié et les réponses ont été fournies dans un délai approprié dans ces trois cas. Toutefois, les mécanismes récemment mis en place par Monaco doivent être testé davantage, considérant notamment une possible augmentation des demandes d'échange de renseignements qui seront reçues dans

le futur. Il est donc recommandé que les autorités monégasques continuent d'effectuer un suivi de leurs ressources et de leurs procédures afin que ses autorités compétentes continuent de fournir des réponses complètes dans un délai approprié.

Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements (ToR C.5.3)

348. Il n'existe aucune disposition dans la législation monégasque ou dans ses dispositifs d'échange de renseignements prévoyant des dispositions claires gouvernant l'échange de renseignements autres que celles prévues par l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE ou l'article 5 (6) du modèle TIEA de l'OCDE.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Phase 1 – Conclusion	
Cet élément concerne des questions de pratique qui sont évaluées dans l'examen de phase 2. Par conséquent, aucune détermination de phase 1 n'a été faite.	
Phase 2 – Notation	
Conforme pour l'essentiel.	
Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Monaco a mis en place un processus organisationnel solide qui permet le traitement des demandes reçues des partenaires autres que la France dans un délai approprié. Toutefois, ce système n'a pas été suffisamment testé en pratique.	En ce qui concerne la nouvelle procédure pour les demandes reçues des partenaires autres que la France, il est recommandé que les autorités monégasques continuent d'effectuer un suivi de leurs ressources et de leurs procédures afin que ses autorités compétentes continuent de fournir des réponses complètes dans un délai approprié.

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. <i>(ToR A.1.)</i>		
Phase 1 – Conclusion : L'élément est en place.		
Notation de phase 2 : Conforme pour l'essentiel		
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. <i>(ToR A.2)</i>		
Phase 1 – Conclusion : L'élément est en place.		
Notation de phase 2 : Conforme	Les obligations de tenue de registres pour les sociétés civiles et les trusts sont récentes et Monaco a peu d'expérience en la matière.	Monaco devrait effectuer une surveillance, de façon continue, sur la disponibilité de registres comptables pour les sociétés civiles et les trustees couverts par la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011.
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. <i>(ToR A.3)</i>		
Phase 1 – Conclusion : L'élément est en place.		
Notation de phase 2 : Conforme		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). <i>(ToR B.1)</i>		
Phase 1 – Conclusion : L'élément est en place.		
Notation de phase 2 : Conforme		
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. <i>(ToR B.2)</i>		
Phase 1 – Conclusion : L'élément est en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	La procédure de notification préalable ne contient aucune exception et s'applique donc à toutes les demandes de renseignements adressées par les partenaires de Monaco sauf celles de la France.	Il est recommandé que certaines exceptions à la procédure de notification soient permises (par exemple, dans les cas où la demande de renseignements a un caractère très urgent ou la notification est susceptible de compromettre les chances de succès de l'enquête menée par la juridiction requérante).
Notation de phase 2 : Conforme pour l'essentiel	La procédure de collecte de renseignements pour répondre à des demandes reçues en vertu d'une convention signée depuis 2009, y compris la procédure de notification préalable, est récente et l'expérience de Monaco à cet effet est limitée.	En plus de l'introduction d'exceptions conformes à la norme internationale, Monaco devrait, dans tous les cas où la procédure de notification peut être appliquée en conformité avec la norme, effectuer un suivi de cette procédure pour s'assurer qu'elle n'entrave ou ne retarde pas indûment l'échange effectif de renseignements.
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. <i>(ToR C.1)</i>		
Phase 1 – Conclusion : L'élément est en place.		
Notation de phase 2 : Conforme		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. <i>(ToR C.2)</i>		
Phase 1 – Conclusion : L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	Le réseau de traités comportant des dispositions d'échange de renseignements ne couvre pas aujourd'hui toutes les juridictions qui ont indiqué qu'elles souhaitaient entrer dans une telle relation avec la Principauté.	Monaco doit conclure des accords d'échange de renseignements (quelles que soient leurs formes) avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire les partenaires intéressés par la conclusion d'un accord d'échange de renseignements, y compris l'Italie, la Pologne, et le Royaume-Uni.
Notation de phase 2 : Conforme pour l'essentiel		
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. <i>(ToR C.3)</i>		
Phase 1 – Conclusion : L'élément est en place.		
Notation de phase 2 : Conforme		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. <i>(ToR C.4)</i>		
Phase 1 – Conclusion : L'élément est en place.		
Notation de phase 2 : Conforme		
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. <i>(ToR C.5)</i>		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
<p>Cet élément concerne des questions de pratique qui sont évaluées dans l'examen de phase 2. Par conséquent, aucune détermination de phase 1 n'a été faite.</p>		
<p>Notation de phase 2 : Conforme pour l'essentiel</p>	<p>Monaco a mis en place un processus organisationnel solide qui permet le traitement des demandes reçues des partenaires autres que la France dans un délai approprié. Toutefois, ce système n'a pas été suffisamment testé en pratique.</p>	<p>En ce qui concerne la nouvelle procédure pour les demandes reçues des partenaires autres que la France, il est recommandé que les autorités monégasques continuent d'effectuer un suivi de leurs ressources et de leurs procédures afin que ses autorités compétentes continuent de fournir des réponses complètes dans un délai approprié.</p>

Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen¹³

Après adoption du rapport définitif par le PRG, à la suite des séances intervenues les 27 juin et 8 octobre 2013, Monaco souhaite procéder aux observations suivantes.

Tout d'abord, Monaco tient à réitérer ses sincères remerciements à l'équipe d'évaluation, pour l'esprit constructif dans lequel s'est déroulée leur visite à Monaco en novembre 2012, et également pour ce rapport de phase 2 qui reflète la situation de Monaco durant la période d'évaluation, tant en matière de respect par sa réglementation des standards du Forum Mondial, que par leur mise en application, notamment en matière d'échanges de renseignements.

Ces remerciements s'adressent également à l'équipe d'experts pour la justesse des notations proposées.

Une telle évaluation est importante pour Monaco, car elle constitue une concrétisation et une appréciation positive par un organisme internationalement reconnu pour ses engagements en matière de lutte pour la transparence des échanges en matière fiscale, dans le droit fil de la volonté exprimée par le Gouvernement de la Principauté de Monaco de satisfaire aux standards internationaux dans le respect des spécificités du modèle institutionnel et socio-économique monégasque conformément aux instructions de Notre Prince Souverain.

En effet, dès la phase 1 de l'évaluation de la Principauté de Monaco, le Forum Mondial a considéré dans son rapport approuvé en septembre 2010, que, fondamentalement, la législation en vigueur en Principauté répondait aux standards de l'OCDE et dès cette époque, l'évaluation de Monaco lui permettait de passer le cap de l'évaluation de la phase 2.

Depuis, que ce soit dans le rapport de suivi de la Phase 1, le rapport de progrès ou le deuxième rapport supplémentaire, sollicité par Monaco pour montrer sa détermination à mettre en œuvre les recommandations des rapports précédents, le Forum Mondial a pu constater et entériner, à chaque étape, les progrès accomplis par Monaco.

13. Cette annexe contient la réponse de la juridiction examinée au rapport d'examen et ne saurait engager le Forum Mondial.

Ces progrès se sont manifestés tant dans la prise en compte dans sa législation desdites recommandations, qu'en matière d'élargissement de son réseau d'accords ou de convention, de ratification et d'entrée en vigueur des accords bilatéraux signés.

Il en résulte que tous les éléments examinés en phase 1 sont déclarés comme étant en place, selon la feuille de route que s'était imposé le Gouvernement monégasque avant d'entamer la phase 2.

Dans le rapport, pour l'élément B2, il est recommandé à Monaco de prévoir des cas d'exceptions à la notification faite au contribuable dans le cadre des demandes d'échanges de renseignements, en cas d'urgence ou lorsque cela pourrait lui permettre de se soustraire à la procédure, ce qui entraîne une notation « partially compliant »

Or, selon la volonté exprimée par Monaco de se conformer aux standards internationaux, une telle exception figure désormais dans le droit interne de Monaco, puisqu'une modification de l'Ordonnance Souveraine relative à la coopération internationale en matière fiscale a été publiée au Journal (officiel) de Monaco du 21 juin 2013 et qu'elle est donc entrée en vigueur.

Cette faculté a d'ailleurs été sollicitée dans une demande d'informations qui respectait les conditions requises et cette demande a donc été traitée par Monaco sans information du contribuable.

Dans le même esprit, dès lors que le rapport mentionne des recommandations de monitoring avec la notation « largely compliant » pour les nouvelles lois en vigueur dont l'efficacité n'a pas pu encore être attestée, des vérifications sur les points concernés ont été incluses dans les protocoles de contrôles menés actuellement et à l'avenir par la Direction de l'Expansion Economique et ce même si cette vérification n'est pas utile dans le cadre du contrôle concerné par rapport à l'objectif recherché par ce service, afin de garantir une meilleure efficacité en cas de demande d'échange d'informations.

De ce fait, au terme d'une année après l'approbation du rapport par le Global Forum et conformément à la procédure, Monaco établira un rapport de suivi, mais également un rapport de progrès afin de demander une révision de ces notes afin de tenir compte des progrès déjà accomplis.

A ce propos, Monaco peut d'ores et déjà évoquer quelques autres avancées significatives intervenues depuis la période d'évaluation, à savoir :

- la signature d'un 28^{ème} accord avec l'Afrique du Sud,
- l'entrée en vigueur de l'accord signé avec Maurice qui porte le nombre à 25,

- la solution de notre divergence de vue avec le Mali avec la signature d'un avenant afin de rendre notre accord bilatéral conforme au modèle OCDE qui devrait permettre l'entrée en vigueur de notre accord dans les meilleurs délais et
- sur le sujet qui avait fait débat à Paris en juin concernant le nombre restreint de demandes d'échanges informations adressées par d'autres pays que la France qui était de 3 en 2011, il peut déjà être annoncé que ce nombre s'élève déjà à une quinzaine en 2013 avec des réponses adressées en moins de 90 jours et enfin
- la poursuite de discussions avancées concernant des accords bilatéraux qui devraient se concrétiser bientôt en signatures afin d'améliorer encore notre réseau.

En conclusion, Monaco n'a pas de remarque sur le projet de rapport établi par les évaluateurs tant pour son contenu, que pour les notes attribuées pour chaque élément et la notation globale.

Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements

	Juridiction	Type d'accord	Date de signature	Entrée en vigueur
1	Allemagne	TIEA	27 juillet 2010	9 décembre 2011
2	Andorre	TIEA	18 septembre 2009	16 décembre 2010
3	Argentine	TIEA	30 octobre 2009	7 août 2010
4	Australie	TIEA	1 ^{er} avril 2010	13 janvier 2011
5	Autriche	TIEA	15 septembre 2009	1 ^{er} août 2010
6	Bahamas	TIEA	18 septembre 2009	18 février 2011
7	Belgique	TIEA	15 juillet 2009	
8	Danemark	TIEA	23 juin 2010	6 octobre 2010
9	Finlande	TIEA	23 juin 2010	20 novembre 2010
10	France	DTC	18 mai 1963	1 ^{er} septembre 1963
11	Groenland	TIEA	23 juin 2010	13 avril 2012
12	Iles Féroé	TIEA	23 juin 2010	7 mai 2011
13	Islande	TIEA	23 juin 2010	23 février 2011
14	Inde	TIEA	31 juillet 2012	3 avril 2013
15	Liechtenstein	TIEA	21 septembre 2009	14 juillet 2010
16	Luxembourg	DTC	27 juillet 2009	03 mai 2010
17	Mali	DTC	13 février 2012	
18	Norvège	TIEA	23 juin 2010	30 janvier 2011
19	Pays-Bas	TIEA	11 janvier 2010	1 ^{er} décembre 2010
20	Qatar	DTC	17 septembre 2009	15 juin 2010
21	Samoa	TIEA	7 septembre 2009	20 février 2013
22	Saint-Marin	TIEA	29 septembre 2009	03 mai 2010
23	Seychelles	DTC	4 janvier 2010	1 ^{er} janvier 2013
24	St-Kitts-et-Nevis	DTC	17 septembre 2009	1 ^{er} décembre 2011
25	Suède	TIEA	23 juin 2010	26 décembre 2010
26	USA	TIEA	8 septembre 2009	23 mars 2010
27	Île Maurice	DTC	13 avril 2013	

Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus

Constitution du 17 décembre 1962 (modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002)

Traités internationaux

Conventions conclues avec la France

Convention entre la France et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale du 1^{er} avril 1950

Convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963

Convention franco-monégasque du 14 avril 1945 relative au contrôle des changes, et accords interprétatifs :

- a. échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté,
- b. échange de lettres du 6 avril 2001 concernant la surveillance harmonisée des établissements de crédit,
- c. échange de lettres du 20 octobre 2010 remplaçant l'échange de lettres du 27 novembre 1987

Convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 et échanges de lettres

Convention douanière franco-monégasque du 16 mai 1963,

Échange de lettres du 27 novembre 1987,

Accord monétaire du 29 novembre 2011 conclu entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne, remplaçant la Convention monétaire conclue le 24 décembre 2001

Conventions fiscales et accords d'échange d'informations en matière fiscale, ratifiés ou non, conclus avec d'autres États

- Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et le Royaume de Belgique le 15 juillet 2009
- Convention fiscale conclue entre la Principauté de Monaco et le Grand-duché de Luxembourg le 27 juillet 2009
- Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et Samoa le 7 septembre 2009
- Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et les États-Unis le 8 septembre 2009
- Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et la république d'Autriche le 15 septembre 2009
- Convention fiscale conclue entre la Principauté de Monaco et l'État du Qatar le 17 septembre 2009
- Convention fiscale conclue entre la Principauté de Monaco et St-Kitts-et-Nevis le 17 septembre 2009
- Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre le 18 Septembre 2009
- Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et le Commonwealth des Bahamas le 18 septembre 2009
- Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et la Principauté du Liechtenstein le 21 septembre 2009
- Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin le 29 septembre 2009
- Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et la république Argentine le 30 octobre 2009
- Convention fiscale conclue entre la Principauté de Monaco et la République des Seychelles le 4 janvier 2010
- Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et le Royaume des Pays-Bas le 11 janvier 2010
- Convention entre la Principauté de Monaco et la République du Mali en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu le 13 février 2012
- Accord d'échange de renseignements conclu entre la Principauté de Monaco et l'Inde le 13 juillet 2012
- Convention fiscale conclue entre la Principauté de Monaco et l'Île Maurice le 13 avril 2013

Codes

Article 10 du Code de Commerce

Article 308 du Code pénal

Législation fiscale

Annexe au Code des Taxes sur le chiffre d'affaires

Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfiques

Ordonnance Souveraine n° 10.324 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfiques – régime des entreprises nouvelles

Ordonnance Souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991, modifiée, relative à l'impôt sur les bénéfiques – crédit d'impôt recherche

Ordonnance Souveraine n° 373 du 26 janvier 2006 relative aux rémunérations des dirigeants

Ordonnance sur l'enregistrement, le timbre, le droit de greffe et les hypothèques du 29 avril 1828

Ordonnance-loi n° 155 portant simplification de certaines formalités en ce qui concerne l'enregistrement et les hypothèques du 17 juin 1931

Loi n° 223 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque du 27 juillet 1936

Loi n° 276 portant réforme en matière de droits de mutation par décès du 2 octobre 1939

Ordonnance-loi n° 389 sur la déclaration des successions en ligne directe du 20 juin 1944

Loi n° 474 portant réforme en matière de droit d'enregistrement et de timbre du 4 mars 1948

Loi n° 580 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques du 29 juillet 1953

Loi n° 704 modifiant le régime fiscal des mutations à titre gratuit entre époux du 5 juin 1961

Loi n° 842 tendant à modifier le régime des droits d'enregistrement applicable aux opérations immobilières soumises à la taxe sur la valeur ajoutée du 1^{er} mars 1968

Ordonnance n° 101 du 26 juin 2005 portant application de l'accord conclu entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts signé à Bruxelles le 7 décembre 2004

Loi n° 1.300 relative à l'escroquerie fiscale applicable aux revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts du 15 juillet 2005

Ordonnance n° 3085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux

Réglementation relative à la coopération fiscale en matière internationale

Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale

Arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relatif à la coopération internationale en matière fiscale

Réglementation relative au droit des sociétés

Ordonnance du 05 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions

Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires

Ordonnance n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite

Loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant le Répertoire du commerce et de l'industrie

Ordonnance Souveraine n° 2853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du commerce et de l'industrie

Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques

Loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions

Loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés

Loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations

Arrêté ministériel n° 2012-182 du 5 avril 2012 portant application de la loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations.

Réglementation relative aux activités financières

Loi n° 1.338 du 9 juillet 2007 sur les activités financières

Loi n° 1.339 du 9 juillet 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement

Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières

Ordonnance Souveraine 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement

Réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent

Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Ordonnance Souveraine n° 3.450 du 15 septembre 2011 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.632 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Réglementation relative aux trusts

Loi n° 214 du 27 février 1936 (portant révision de la loi n° 207 sur les trusts du 12 juillet 1935) modifiée par la loi n° 1.216 du 7 juillet 1999

Ordonnance Souveraine n° 14.346 du 2 mars 2000 portant application de la loi n° 1.216 du 7 juillet 1999 portant modification de la loi n° 214 du 27 février 1936 sur les trusts

Loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations sur les trusts

Réglementation relative aux fondations

Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations

Ordonnance Souveraine n° 3.449 du 15 septembre 2011 portant application de l'article 13-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux liés à la mondialisation. À l'avant-garde des efforts engagés pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles suscitent, l'OCDE aide les gouvernements à y faire face en menant une réflexion sur des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et la problématique du vieillissement démographique. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de confronter leurs expériences en matière d'action publique, de chercher des réponses à des problèmes communs, de recenser les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS, PHASE 2 : MONACO

Ce rapport contient l'examen de « Phase 2 : mise en œuvre pratique des normes » ainsi que la version révisée de la « Phase 1 : évaluation de la qualité du cadre juridique et réglementaire » déjà publiée pour ce pays.

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 120 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale des Nations Unies*.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale.

Tous les rapports d'examen, sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial et doivent donc être considérés comme des rapports approuvés du Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site Internet du Forum mondial :

www.oecd.org/tax/transparency et www.eoi-tax.org.

Veillez consulter cet ouvrage en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264206618-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation. Rendez-vous sur le site www.oecd-ilibrary.org pour plus d'informations